

Département de l'Essonne

SIARCE

Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de
Rivières et du Cycle de l'Eau

58-60 rue Fernand Laguide

91100 Corbeil-Essonne

Tél. 01 60 89 82 20

Fax : 01 64 96 41 42



VILLE DE MAISSE

Commune de Maise


Mairie de Maise



Place de l'Hôtel de Ville

91720 Maise

PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

NOTICE EXPLICATIVE

	SIEGE	IMPLANTATION REGIONALE
	6 Rue Grolée 69289 LYON Cedex 02	46 rue des Vieilles Vignes 77183 CROISSY-BEAUBOURG
Cabinet MERLIN Groupe MERLIN	Téléphone : 04-72-32-56-00 Télécopie : 04-78-38-37-85	Téléphone : 01-60-05-11-66 Télécopie : 01-60-05-52-56
	E-mail : cabinet-merlin@cabinet-merlin.fr	E-mail : cm-mlv@cabinet-merlin.fr

		Avec la participation de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de l'Essonne
---	---	--

GRUPE MERLIN/Réf doc : 163076-161 -ETU-ME-1-001

Ind	Etabli par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
A	D. FILIDORI	A. FLEURY	Mars 2019	Etablissement
B	D. JAFFEUX	B. BRINKERT	Jun 2021	MAJ
B	B. BRINKERT	V. NECAILLE	Avril 2022	MAJ suite aux questions soulevées par l'enquête publique

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	6
2	PRESENTATION GENERALE DE L'AIRE D'ETUDE	7
2.1	LOCALISATION	7
2.2	SDAGE SEINE-NORMANDIE	8
2.2.1	<i>PRESENTATION DU SDAGE SEINE-NORMANDIE</i>	8
2.2.2	<i>MASSES D'EAUX SUPERFICIELLES CONCERNEES</i>	8
2.3	SAGE NAPPE DE BEAUCE	9
2.4	SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE DE FRANCE	10
2.5	PLAN LOCAL D'URBANISME « PLU »	11
2.6	DISPOSITIONS QUANT AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES	11
2.7	DONNEES DEMOGRAPHIQUES	12
2.7.1	<i>DEMOGRAPHIE ACTUELLE</i>	12
2.7.2	<i>CONFIGURATION DU TERRITOIRE</i>	12
2.7.3	<i>PERSPECTIVE D'EVOLUTION</i>	13
2.8	ACTIVITES ECONOMIQUES	15
2.9	ETUDE DES SOLS	15
2.9.1	<i>CONTEXTE GEOLOGIQUE</i>	15
2.9.2	<i>HYDROGEOLOGIE DU SECTEUR</i>	16
2.9.3	<i>RETRAIT – GONFLEMENT D'ARGILES</i>	17
2.9.4	<i>INONDATION DANS LES SEDIMENTS</i>	17
2.9.5	<i>POSSIBILITES D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES</i>	18
2.10	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE	19
2.10.1	<i>ZONAGE REGLEMENTAIRE DES RISQUES ISSU DU PPRI DE L'ESSONNE</i>	19
2.10.2	<i>ZONES HUMIDES</i>	21
2.10.3	<i>ZNIEFF ET NATURA 2000</i>	22
2.10.4	<i>PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE</i>	23
2.11	ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	24
2.11.1	<i>GESTION DES RESEAUX COLLECTIFS</i>	24
2.11.2	<i>COLLECTE DES EU</i>	25
2.11.3	<i>COLLECTE DES EP</i>	27
2.11.4	<i>STATION D'EPURATION</i>	31
2.12	ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	32
2.12.1	<i>COMPETENCE</i>	32
2.12.2	<i>RECENSEMENT DES INSTALLATIONS</i>	32
2.12.3	<i>ETUDE DE RACCORDEMENT</i>	33
3	PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	34
3.1	RAPPEL SUR LES TEXTES ET LOIS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	34
3.1.1	<i>DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF</i>	34

3.1.2	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	35
3.1.3	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	38
3.2	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	39
4	PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES.....	42
4.1	CADRE REGLEMENTAIRE.....	42
4.2	REGIME JURIDIQUE DES EAUX PLUVIALES.....	43
4.2.1	CODE CIVIL.....	44
4.2.2	CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	44
4.2.3	CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	45
4.2.4	CODE DE L'URBANISME.....	45
4.2.5	CODE DE LA SANTE PUBLIQUE.....	45
4.2.6	CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE.....	45
4.3	DESORDRES RECENSES.....	46
4.4	CHAMP D'APPLICATION.....	46
4.4.1	SURFACE D'APPORT DES EAUX PLUVIALES SUPERIEURE A 1HA.....	46
4.4.2	SURFACE D'APPORT DES EAUX PLUVIALES INFERIEURE A 1 HA.....	46
4.5	ZONAGE DES EAUX PLUVIALES.....	47
4.5.1	COMPENSATIONS DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES.....	47
4.5.2	PROJET DE ZONAGE.....	47
5	ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE EU.....	51
6	ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE EP.....	52

Tables des Tableaux

TABLEAU 1: VARIATION ANNUELLE DE LA POPULATION (INSEE)	12
TABLEAU 2: LISTE DES ARRETES DE CATASTROPHES NATURELLE SUR LA COMMUNE	18
TABLEAU 3: LISTE DES ZONES NATURELLES PROTEGEES SUR LA COMMUNE ETUDIEE.....	23
TABLEAU 4: REPARTITION DU LINEAIRE DE RESEAU PAR DIAMETRE.....	25
TABLEAU 5: CARACTERISTIQUES DES PR DE LA ZONE D'ETUDE	25
TABLEAU 6: OUVRAGES SOUMIS A DECLARATION ET A AUTORISATION.....	26
TABLEAU 7: CARACTERISTIQUES STEP DE MAISSE	32
TABLEAU 8: SYNTHESE DES CONTROLES ANC SUR LE PERIMETRE DE MAISSE (SOURCE : RAD 2016)	32

Tables des Figures et Illustrations

FIGURE 1: LOCALISATION DE MAISSE (SOURCE : GEOPORTAIL).....	7
FIGURE 2: EVOLUTION DE LA POPULATION DE MAISSE DEPUIS 1968 (INSEE).....	12
FIGURE 3: STRUCTURATION DES LOGEMENTS A MAISSE (INSEE).....	12
FIGURE 4: LOCALISATION DES ZONES A URBANISER SUR LA COMMUNE DE MAISSE	14
FIGURE 5: CARTE GEOLOGIQUE 1/50 000 DE LA ZONE D'ETUDE (INFOTERRE - BRGM)	15
FIGURE 6: CARTE DES RISQUES DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES.....	17
FIGURE 7: CARTE DES RISQUES D'INONDATION DANS LES SEDIMENTS (INFOTERRE-BRGM)	17
FIGURE 8: CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'INFILTRATION MAISSE.....	19
FIGURE 9: ZONES IDENTIFIEES DANS LE PPRI DE L'ESSONNES	19
FIGURE 10: CARTE DES ZONES INONDABLES SELON LE PPRI DE L'ESSONNE.....	20
FIGURE 11 : DELIMITATION DES CLASSES DE ZONES HUMIDES (DRIEE).....	21
FIGURE 12: DELIMITATION DES ZNIEFF (GEOPORTAIL).....	22
FIGURE 13: ZONES CLASSEES NATURA 2000 AU TITRE DE LA DIRECTIVE HABITAT (GEOPORTAIL).....	22
FIGURE 14: PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE MAISSE.....	24
FIGURE 15: PLAN DU RESEAU EU DE MAISSE	26
FIGURE 16: PLAN DU RESEAU EP A MAISSE.....	27
FIGURE 17: LOCALISATION DES EXUTOIRES DE LA COMMUNE DE MAISSE, ZONE CENTRE-VILLE	28
FIGURE 18: LOCALISATION DES EXUTOIRES DE LA COMMUNE DE MAISSE, SECTEUR RIVIERE	29
FIGURE 19: LOCALISATION DES EXUTOIRES DE LA COMMUNE DE MAISSE, SECTEUR COURTY	30
FIGURE 20: EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MAISSE	40
FIGURE 21 : EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE MAISSE	41
FIGURE 22: EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE MAISSE	50

1 INTRODUCTION

Le Code Général des collectivités Territoriales à l'article L. 2224-10, attribue obligation aux communes et à leurs établissements publics de coopération d'effectuer notamment la délimitation après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif (...),
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (...),
- les zones où des mesures doivent-être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols (...),
- éventuellement, les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement (...).

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents de l'urbanisme. Elle doit permettre également de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel communal.

Le présent document présente à la commune de Maisse, le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales proposé, qui devra être validé en délibération par le conseil municipal et en concertation avec la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

2 PRESENTATION GENERALE DE L'AIRE D'ETUDE

2.1 LOCALISATION

La commune de Maisse est située dans le Parc naturel régional du Gâtinais français et traversée par la rivière Essonne, divisée en deux bras.

Le fond de vallée assez large offre des paysages marécageux riches en biodiversité. Ils sont bordés par des coteaux sablonneux et gréseux le plus souvent boisés.

Au-delà à l'ouest, la Commune s'étend largement sur les plateaux à vocation agricole en direction d'Etampes.

Maisse, considérée comme « pôle de développement » par le Parc naturel régional du Gâtinais français est située au croisement de deux axes routiers : Etampes- Fontainebleau et Mennecy- Malesherbes et sur la ligne D du RER.

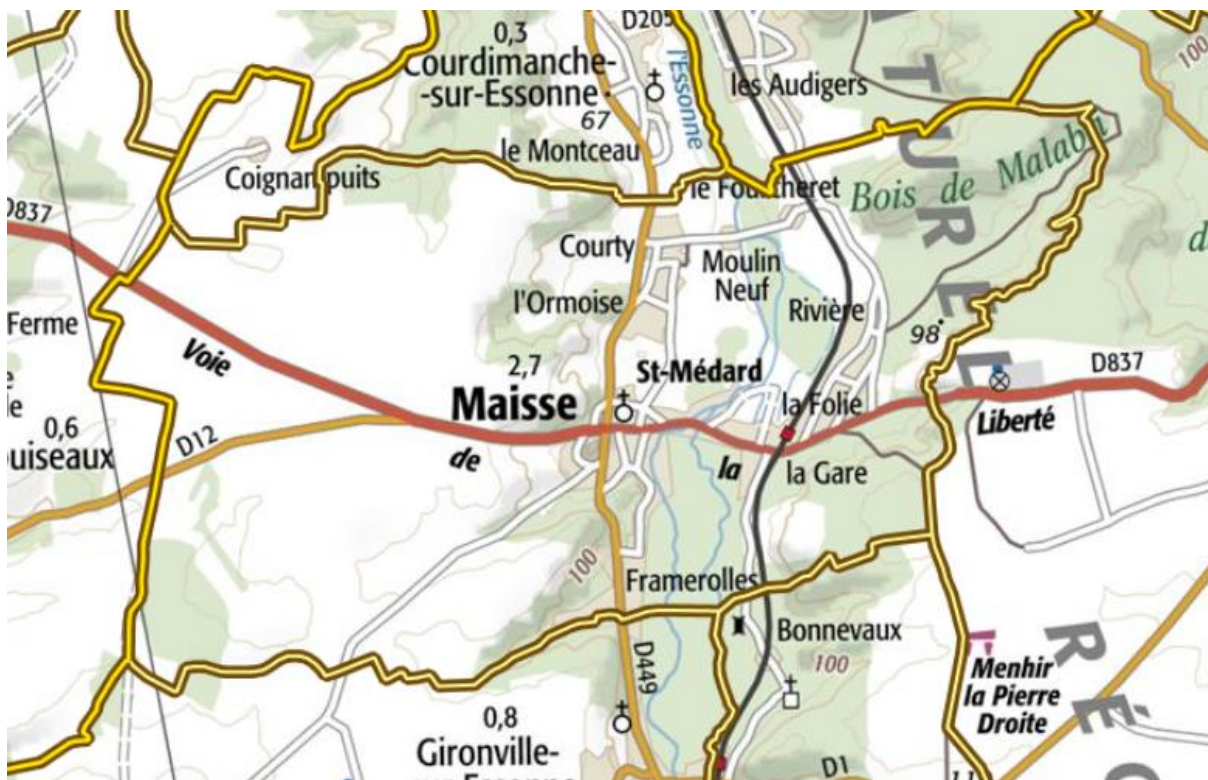


Figure 1: Localisation de Maisse (Source : Géoportail)

2.2 SDAGE SEINE-NORMANDIE

2.2.1 PRESENTATION DU SDAGE SEINE-NORMANDIE

Le 29 octobre 2009, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et a donné un avis favorable à son programme de mesures à une très large majorité sur la période 2010-2015.

Le SDAGE Seine-Normandie est un document de planification qui fixe les grandes orientations de la politique de l'eau sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Introduit par la loi sur l'eau de 1992, le premier SDAGE du bassin est entrée en vigueur en 1996.

Le SDAGE fixe ainsi les orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs à atteindre pour chaque masse d'eau (unité de découpage élémentaire du bassin). Comme demandé par la DCE, le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses grandes orientations en actions concrètes (amélioration de certaines stations d'épuration, restaurations des berges de certains cours d'eau, etc.).

Le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique. Pour répondre aux enjeux du bassin, les dispositions ont été réparties par défis et leviers :

- ❖ Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- ❖ Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses de milieux aquatiques,
- ❖ Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses,
- ❖ Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux,
- ❖ Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- ❖ Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- ❖ Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau,
- ❖ Défi 8 : Limiter et prévenir le risque inondation,
- ❖ Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis,
- ❖ Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

2.2.2 MASSES D'EAUX SUPERFICIELLES CONCERNEES

La masse d'eaux superficielles située sur le territoire communale est la suivante :

- **HR92** : l'Essonne, du confluent de la Rimarde (exclu) au confluent de la Juine (exclu)

Masse d'Eau Naturelle (MEN) - Bon état écologique en 2015 et chimique en 2027

2.3 SAGE NAPPE DE BEAUCE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification à l'échelle d'un sous bassin versant ou groupement de sous bassins versants, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages.

Il fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un territoire cohérent.

Le bassin versant dont fait partie la commune est soumis au SAGE « Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés » approuvé par arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013.

Le complexe aquifère des calcaires de Beauce, communément appelé « Nappe de Beauce » constitue une unité hydrographique qui s'étend sur environ 9 500 km² entre la Seine et la Loire.

Il se répartit sur deux grands bassins, Seine Normandie et Loire Bretagne et sur deux régions, Centre et Ile de France. Six départements (Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret, Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines), 681 communes et 1,4 million d'habitants sont concernés. Près de 70% du territoire est situé en région Centre, les autres sont localisés en Ile-de-France.

Les principaux enjeux du SAGE sont les suivants :

- Gestion quantitative de la ressource qui satisfasse tous les usages,
- Restaurer la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- Protéger les milieux naturels
- Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation.

Parmi les objectifs généraux du SAGE, nous retiendrons dans le cadre de la présente étude l'objectif **d'atteinte du bon état des eaux et des milieux**.

L'état des lieux-diagnostic du territoire de la nappe de Beauce, ainsi que le scénario tendanciel, confirment un état des eaux et des milieux aquatiques non conformes aux exigences de la directive cadre sur l'eau. Dans ce contexte, le SAGE nappe de Beauce et ses milieux aquatiques s'engage dans une démarche ambitieuse visant l'atteinte du **bon état des eaux et des milieux à échéance 2015, avec des possibilités de dérogations motivées pour 2021 ou 2027**, en fonction des secteurs géographiques et des ressources en eau considérées (eaux superficielles, eaux souterraines).

Parmi les documents qui doivent être compatibles avec le SAGE, nous retiendrons les suivants :

- Le PLU,
- La charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
- Les zones vulnérables de la Directive Nitrates,
- Les zones sensibles à l'eutrophisation.

Sur le territoire du SAGE, hormis la partie située sous la forêt d'Orléans, toute la nappe de Beauce est classée en zones vulnérables. Sur le secteur d'étude, l'arrêté portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

L'ensemble des communes du territoire du SAGE de la Nappe de Beauce est classé en zones sensibles à l'eutrophisation. La délimitation des zones sensibles a été faite dans le cadre du décret n° 94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n° 91/271 du 21/05/1991 (article 6 désormais codifié à l'article R. 211-94 du Code de l'environnement).

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation. Dans ces zones sensibles, les eaux usées des agglomérations font l'objet d'un traitement rigoureux.

2.4 SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE DE FRANCE

Dans le cadre de sa compétence aménagement, la Région Île-de-France a élaboré un schéma de planification et d'organisation de l'espace régional à l'horizon 2030, le principe de cette élaboration étant inscrit à l'article L.141-1 du code de l'urbanisme.

Il s'agit :

- d'un document d'aménagement qui est organisé autour d'un projet spatial régional répondant à trois grands défis et se déclinant en objectifs de niveaux local et régional ;
- d'un document d'urbanisme qui dit le droit des sols à travers des « *orientations réglementaires* » énoncées dans un fascicule dédié et une « *carte de destination générale des différentes parties du territoire* » ;
- d'un document opérationnel qui propose les moyens de sa mise en œuvre par une programmation, des partenariats et des modes de faire ;
- d'un document anticipateur qui évalue les incidences prévisibles du projet d'aménagement sur l'environnement et propose des ajustements afin de les éviter, de les réduire, et si ce n'est pas possible, de les compenser.

La vision stratégique de la région Île-de-France à l'horizon 2030 s'articule autour de trois piliers :

- « *relier-structurer* » : le réseau de transports collectifs francilien s'enrichira de nouvelles dessertes pour une meilleure accessibilité ;
- « *polariser-équilibrer* » : des bassins de vie multifonctionnels polariseront le territoire ;
- « *préserver-valoriser* » : la consommation d'espaces naturels sera limitée et les continuités écologiques seront préservées.

Le fascicule du SDRIF dédié aux orientations réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales indique vis-à-vis du pilier « polariser et équilibrer » les principes suivants :

« L'urbanisation nouvelle et l'aménagement urbain renouvelé doivent être maîtrisés afin de réduire la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques.

La surface et la continuité des espaces imperméabilisés doivent être limitées. Il est nécessaire de faire progresser la surface d'espaces publics non imperméabilisée. On visera une gestion des eaux pluviales intégrée à l'aménagement urbain (toiture végétale, récupération, noues, etc.).

*L'infiltration (des eaux non polluées) et la rétention de l'eau à la source doivent être privilégiées. La gestion alternative des eaux pluviales visera à optimiser la maîtrise du ruissellement et à limiter les rejets dans les réseaux de collecte. Ainsi on favorisera une mutualisation des aménagements et, à défaut de dispositions spécifiques, notamment celles prévues par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, on visera, dans les espaces urbanisés, à l'occasion du renouvellement urbain, et dans les espaces d'urbanisation nouvelle, **un débit de fuite gravitaire limité à 2 l/s/ha pour une pluie décennale.** »*

En principe, les collectivités locales doivent mettre en compatibilité leur document d'urbanisme local (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale) avec les dispositions du SDRIF avant le 29 décembre 2016.

2.5 PLAN LOCAL D'URBANISME « PLU »

La commune de Maisse dispose d'un PLU approuvé en 2013.

Les prescriptions régies par le PLU en terme de gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

- Les aménagements réalisés **ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales** ;
- **Les eaux pluviales seront infiltrées exclusivement** à la parcelle sauf en cas d'impossibilité technique où le déversement d'eaux pluviales pourra se faire via un branchement direct sur les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet conformément à la réglementation en vigueur ;
- Afin de respecter les critères d'admissibilité des eaux pluviales ans le réseau public, certaines eaux pluviales doivent subir un prétraitement avant rejet conformément à la loi sur l'eau
- **Les aménagements ne doivent pas accentuer le ruissellement sur la parcelle.**

2.6 DISPOSITIONS QUANT AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les informations indiquées dans les différents documents, présentées en détails dans les chapitres précédents, nous ont permis d'orienter les premières dispositions à inscrire dans le zonage :

- Les nouvelles zones d'aménagement où celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain ne doivent pas, dans la mesure du possible, augmenter le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. Lorsque le contexte le permet, les opérations de réaménagement sont l'occasion de diminuer ce débit. (Source : SDAGE)
- Pour l'ensemble des projets neufs ou de renouvellement du domaine privé ou public, il est recommandé d'étudier et de mettre en œuvre des techniques de gestion à la parcelle permettant d'approcher un rejet nul d'eau pluviale dans les réseaux, que ces derniers soient unitaires ou séparatifs. (Source : SDAGE)
- En l'absence d'études permettant d'évaluer le débit acceptable à l'aval ainsi que l'événement pluvieux à utiliser pour dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales, le débit spécifique sera limité à 1 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans. Le maître d'ouvrage pourra dépasser le débit de fuite spécifique à certaines phases de la vidange des ouvrages de stockage sous réserve d'apporter la démonstration que les ouvrages projetés sont conçus et gérés pour stocker et vidanger les eaux en fonction des capacités d'évacuation des ouvrages aval sans accroître l'aléa sur les secteurs aval. (Source : SDAGE)
- Pour les urbanisations et les voiries nouvelles ou renouvelées, les écoulements liés aux pluies devront être valorisés sur le site même du projet, dans le respect de la topographie en favorisant l'infiltration des eaux non polluées. Pour ce faire, les aménagements doivent prendre en compte un débit de fuite gravitaire, limité par défaut à 2l/s/ha pour une pluie décennale. Ces orientations s'appliquent sous réserve de contraintes techniques et financières disproportionnées. (Source : SDRIF)
- Les eaux pluviales seront infiltrées exclusivement à la parcelle sauf en cas d'impossibilité technique où le déversement d'eaux pluviales pourra se faire via un branchement direct sur les canalisations, fossés ou réseaux prévus à cet effet conformément à la réglementation en vigueur (PLU)

2.7 DONNEES DEMOGRAPHIQUES

2.7.1 DEMOGRAPHIE ACTUELLE

La commune de Maisse connaît a connu une nette croissance de 1975 à 1990.

La tendance semble se stabiliser depuis 30 ans.

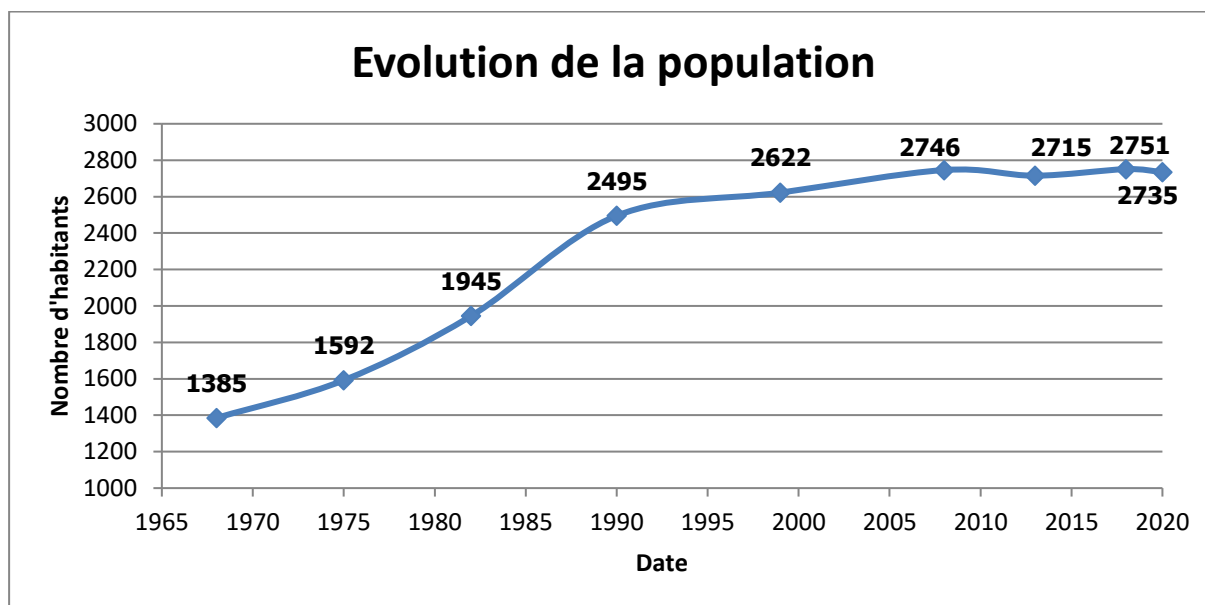


Figure 2: Evolution de la population de Maisse depuis 1968 (INSEE)

Variation annuelle moyenne de la population en %	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2014 à 2018
Maisse	2,00	2,90	3,20	0,6	0,5	-0,2	0,3

Tableau 1: Variation annuelle de la population (INSEE)

2.7.2 CONFIGURATION DU TERRITOIRE

2.7.2.1 Logements

La structuration des logements de la commune est décrite dans le tableau suivant :

	Maisse
Ensemble	1314
Résidences principales	1143
Résidences secondaires et logements occasionnels	58
Logements vacants	114
% résidences principales	87%

Figure 3: Structuration des logements à Maisse (INSEE)

Ces données permettent de calculer un taux d'occupation moyen par résidence principale de 2,41 habitants.

2.7.2.2 Répartition spatiale

L'occupation des sols en 2012 sur la commune de Maisse se caractérise de la manière suivante :

Type d'Occupation du sol	Surface en ha	Surface en %
Espaces agricoles, forestiers et naturels (ha)	1931,8	89,8
Espaces ouverts artificialisés (ha)	52,0	2,4
Espaces construits artificialisés (ha)	167,6	7,8
TOTAL	2152,4	100

Globalement, le territoire de Maisse se caractérise par près de 95 % de surfaces agricoles ou naturelles.

2.7.3 PERSPECTIVE D'EVOLUTION

La commune de Maisse dispose d'un PLU approuvé en 2013.

Le PLU de Maisse distingue 5 zones à urbaniser :

- Deux de type 1AU : ces zones à vocation d'habitat ne sont pas entièrement ou non équipées en terme de réseaux.
- Trois de type 2AU : ces zones à vocation d'habitat sont insuffisamment équipées en terme de réseaux. Elles sont destinées à être urbanisées à long terme.

La carte ci-dessous localise les zones à urbaniser définies dans le PLU.

Le PLU de Maisse est composé de deux OAP associées à ses zones. La densité minimale déterminée par les OAP est de 23 logements par hectare. La surface totale des zones à urbaniser est de 7.9 ha environ. On déduit qu'il est possible de créer près de 180 logements supplémentaires selon le PLU.

Lors de la phase 1 du SDA de la Moyenne Vallée de l'Essonne, la commune de Maisse prévoyait :

- En 2017 : un programme d'environ 30 logements. Ce projet n'a pas vu le jour ;
- En 2017/2019 : deux-trois programmes d'environ 120 logements. Ce projet n'a pas vu le jour ;
- D'ici 2025 : un comblement des dents creuses d'environ 50 logements ;

Le site COFOR (ENTREPOSE DRILLING) aurait dû connaître être converti en zone habitable d'environ 8 ha. L'entreprise est cependant devenue Arvene Drilling en 2020, et le projet de construction a été abandonné.

Au total, la concertation avec la commune avait permis de valider la valeur de 385 nouveaux logements d'ici 2045, soit 970 habitants supplémentaires. La commune devait donc atteindre environ 3700 habitants à horizon 2045.

D'après les données mises à disposition en 2021, cette évolution est ajustée et l'estimation de la population en 2045 recalculée à environ 3200 habitants.

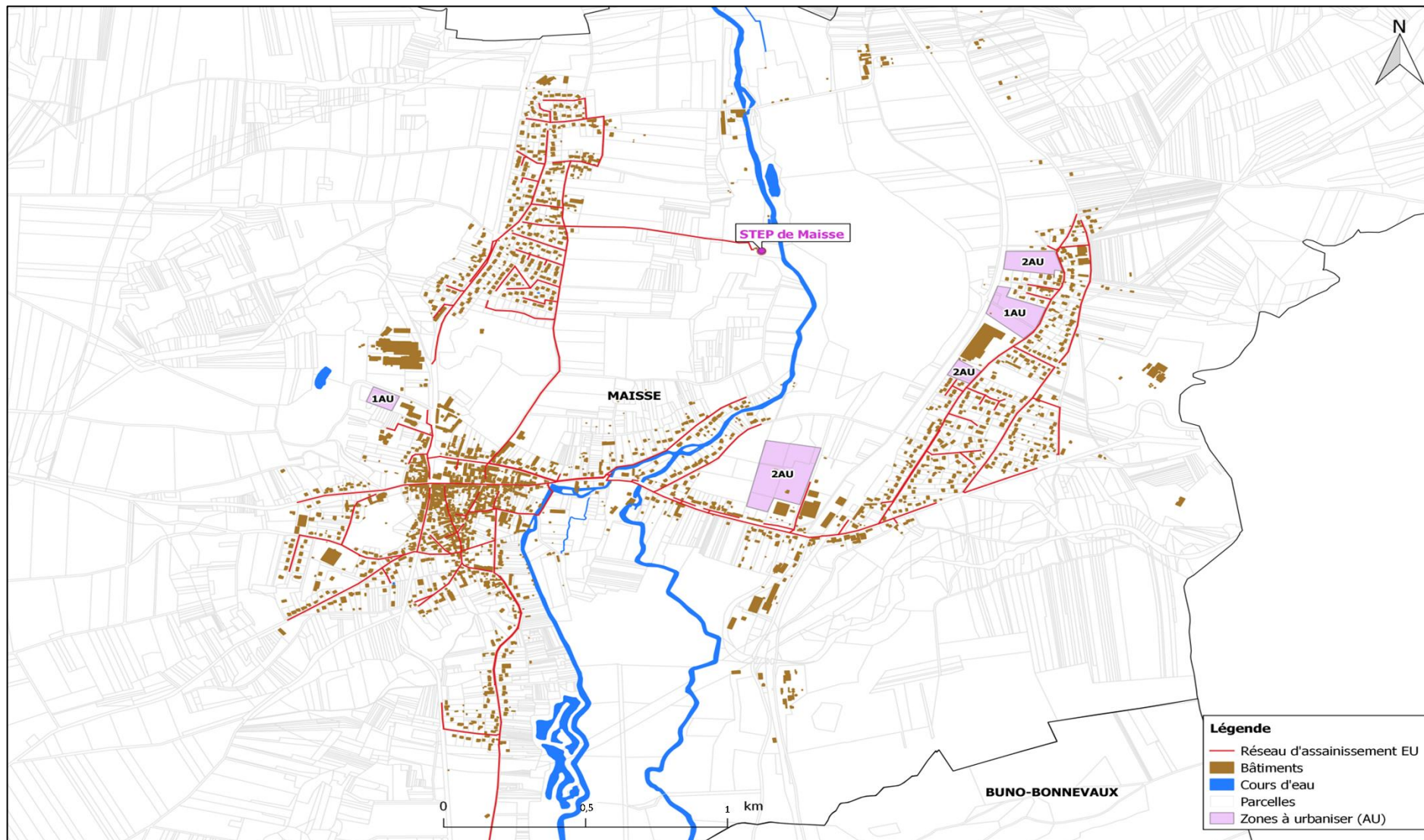


Figure 4: Localisation des zones à urbaniser sur la commune de Maisse

2.8 ACTIVITES ECONOMIQUES

La commune de Maisse est le cœur d'activités du bassin de la Moyenne Vallée de l'Essonne. Les activités sont réparties selon les chiffres suivants, issus de l'INSEE.

	Maisse
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2014	234
Part de l'agriculture (%)	5,1
Part de l'industrie (%)	4,7
Part de la construction (%)	14,5
Part du commerce, transport, et services divers (%)	60,3
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (%)	15,4

Les activités de commerce sont les plus importantes sur la commune et représente 60% de l'ensemble des établissements.

2.9 ETUDE DES SOLS

2.9.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Les formations géologiques de la zone d'étude sont présentées dans la carte suivante :

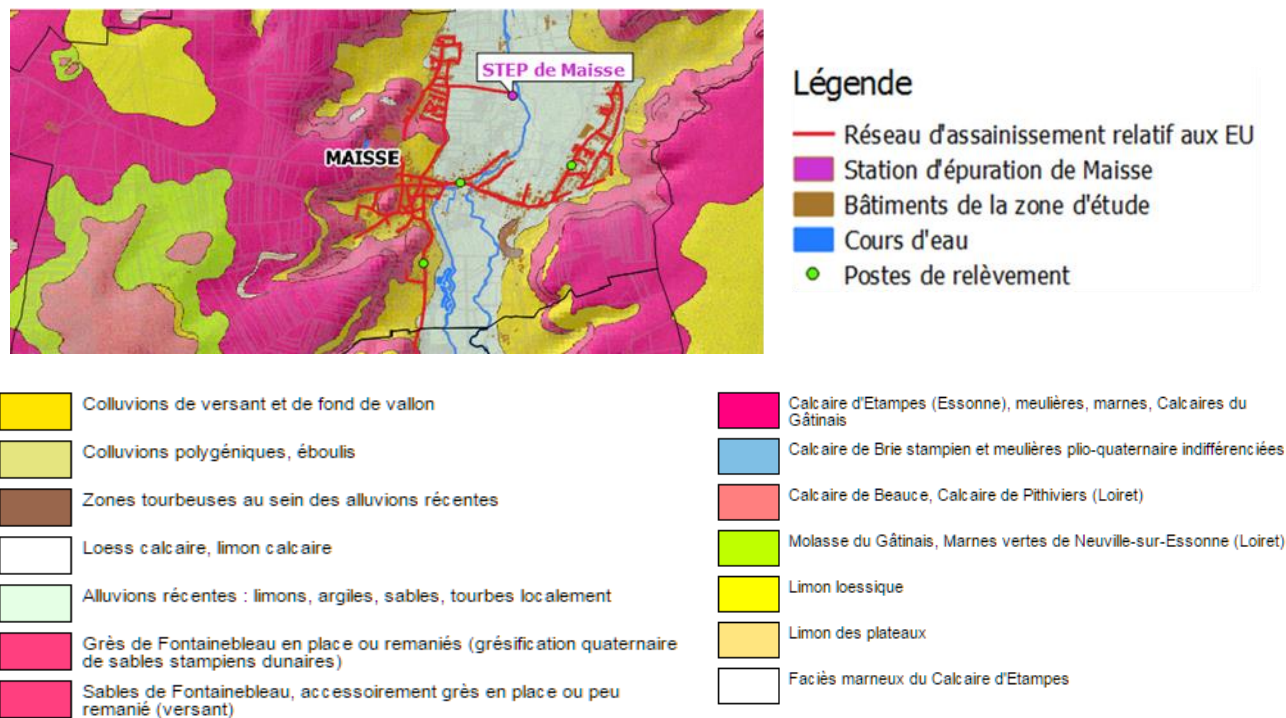


Figure 5: Carte géologique 1/50 000 de la zone d'étude (INFOTERRE - BRGM)

La structure géologique de la zone d'étude est dans l'ensemble homogène, à savoir :

- Un talweg formé d'alluvions récentes avec quelques zones tourbeuses dans le sud de la zone d'étude ;
- Une vallée constituée, en s'éloignant vers le plateau, d'alluvions, de colluvions, de grès et sables de Fontainebleau puis de calcaire d'Etampes.

Quatre couches géologiques se distinguent sur les communes de la zone d'étude :

- **Les Calcaires d'Etampes**, occupent la majeure partie du plateau et sont caractérisés par un calcaire lacustre beige/ocre.
- **Les Sables et Grès de Fontainebleau**, reposent sur les Calcaires de Brie. Ce sont des sables très fins et jaunâtres.
- **Les Calcaires de Brie**, blanchâtres légèrement siliceux avec quelques passées marneuses et débris coquilliers.
- **Les Calcaires de Champigny**, compacts.

2.9.2 HYDROGEOLOGIE DU SECTEUR

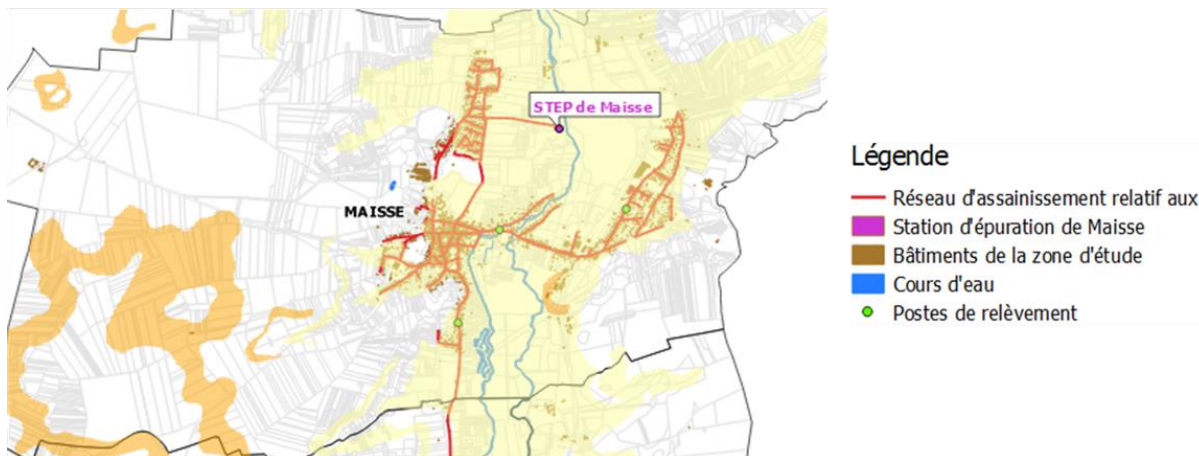
L'alternance de couches perméables et imperméables permet de distinguer 2 nappes :

- « **La nappe de l'Oligocène** », constituée par les calcaires d'Etampes, les sables de Fontainebleau et les calcaires de Brie. Cette nappe est essentiellement alimentée par les eaux de pluie, sa profondeur est en moyenne de 65m sous le plateau induisant un décalage entre la pluviométrie et la réaction de la nappe.
- « **La nappe des calcaires de Champigny** », alimentant la commune de Maisse. Depuis les années 1970, le paramètre nitrates n'a cessé d'augmenter avec une stabilisation depuis les années 1990 autour de 34mg/l (moyenne en 2009). L'alternance de couches perméables et imperméables dans les terrains tertiaires détermine plusieurs réservoirs aquifères distincts. Cette nappe est essentiellement alimentée par les eaux de surface, sa profondeur est en moyenne de 30m sous le plateau. Ainsi, plus que tout autre aquifère, la qualité des eaux souterraines est étroitement liée à celle des cours d'eaux.

2.9.3 RETRAIT – GONFLEMENT D'ARGILES

Le risque naturel « retrait – gonflement » des argiles est dû à la nature même des argiles qui les fait varier en fonction de leur teneur en eau : durs et cassants lorsqu'ils sont desséchés, ils deviennent plastiques et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Cette modification de consistance des argiles s'accompagne de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

La commune de Maisse est concernée par ce risque. La carte ci-dessous localise ces zones.



Avec :

	Aléa faible
	Aléa moyen
	Aléa a priori nul

Figure 6: Carte des risques de retrait et gonflement des argiles

2.9.4 INONDATION DANS LES SEDIMENTS

Le contexte hydrogéologique et les aléas naturels caractéristiques du territoire communal mettent en évidence que la problématique de nappe affleurante est présente sur la commune.

La carte ci-dessous localise ces zones.

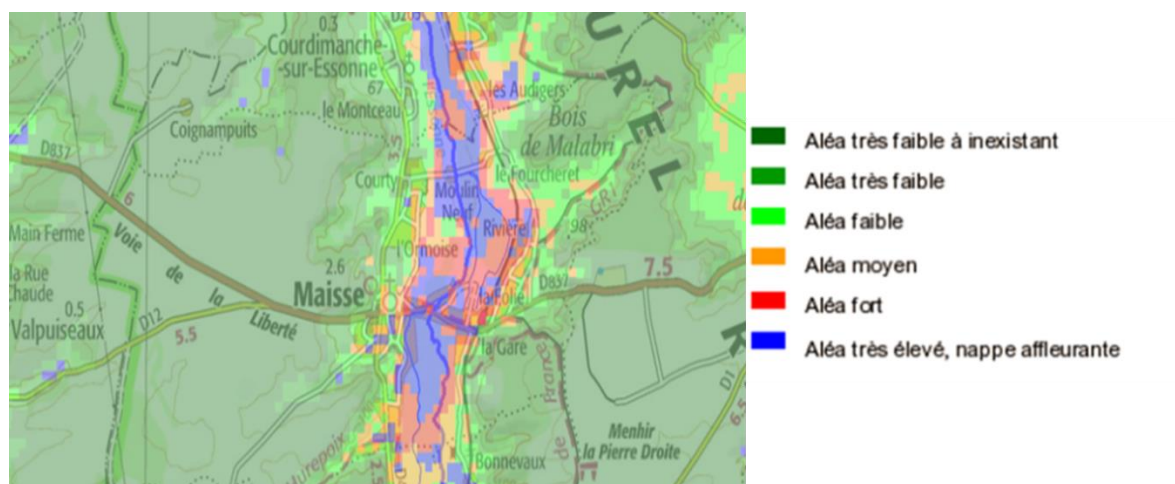


Figure 7: Carte des risques d'inondation dans les sédiments (INFOTERRE-BRGM)

Des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour inondations, coulées de boues et mouvement de terrain ont été établis de 1983 à 2016 pour la commune de Maisse :

Type	Arrêté du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boues	11/01/1983
Inondations et coulées de boues	21/06/1983
Inondations et coulées de boues	20/08/1993
Inondations et coulées de boues	16/02/2006
Inondations et coulées de boues	16/02/2006
Inondations et coulées de boues	15/06/2016

Tableau 2: Liste des arrêtés de catastrophes naturelle sur la commune

2.9.5 POSSIBILITES D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

Globalement, le sol de la commune de Maisse est perméable. Les investigations terrain par la réalisation de tests Porchet, dans le cadre du SDA de la Moyenne Vallée de l'Essonne, ont confirmé cette perméabilité. Ainsi, il sera recherché en priorité l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Une étude spécifique de perméabilité du sol sera réalisée préalablement. Toutefois, en cas d'impossibilité dépendante des caractéristiques du sol mais également de la sensibilité du milieu et de ses usages, il sera toléré un rejet des eaux pluviales dans un cours d'eau ou au réseau d'assainissement collectif, à un débit limité.

Les secteurs incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales dépendent des prescriptions mentionnées ci-dessus, plus particulièrement de la présence de matériaux sensibles à l'eau (gypse, argile gonflante), de la carte des aléas aux retraits – gonflements argile et enfin des périmètres de protection des captages. Cette approche globale des possibilités d'infiltration des eaux pluviales permet d'orienter les éventuelles investigations détaillées qui pourraient être nécessaires pour valider les solutions à mettre en œuvre.

La cartographie de l'aptitude des sols de Maisse à l'infiltration est présentée page suivante.

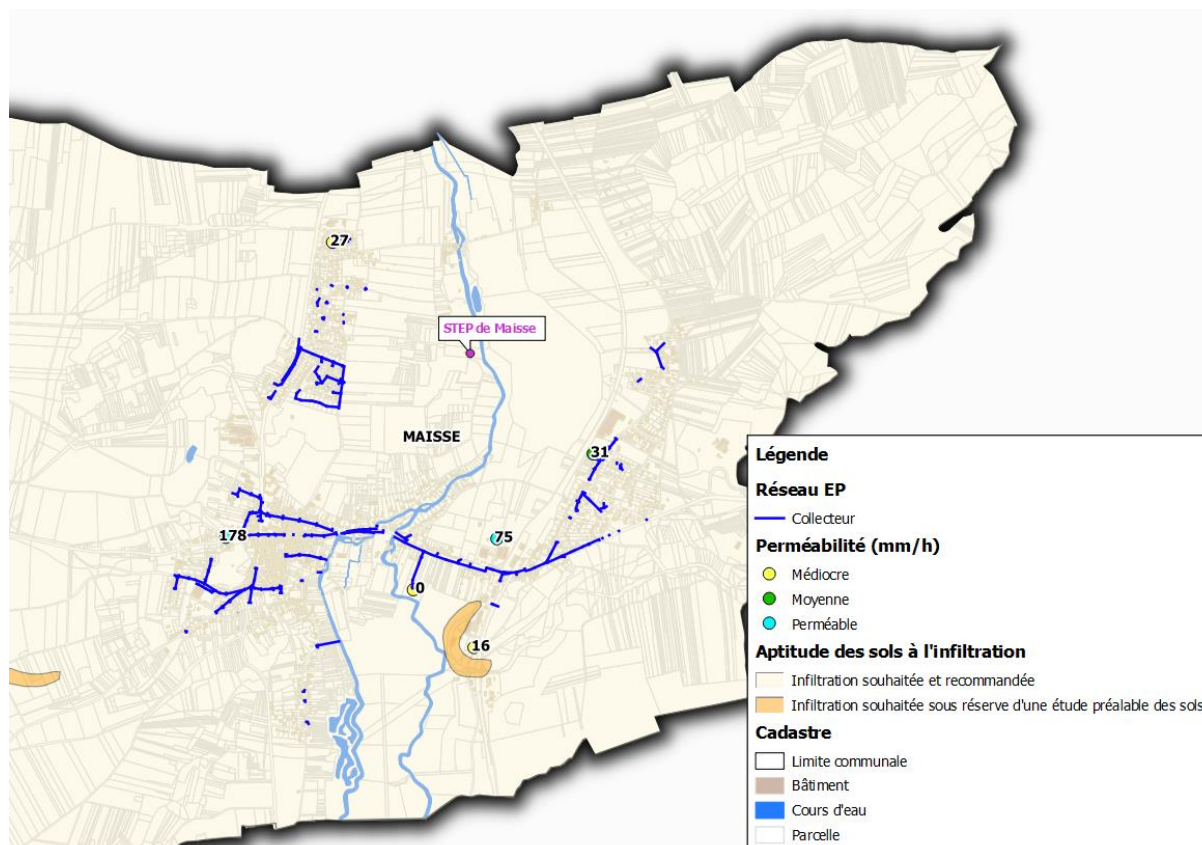


Figure 8: Carte d'aptitude des sols à l'infiltration Maisse

2.10 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

2.10.1 ZONAGE REGLEMENTAIRE DES RISQUES ISSU DU PPRI DE L'ESSONNE

La commune dispose du plan de prévention des risques naturel d'inondation de la vallée de l'Essonne, approuvé le 18 juin 2012.

La carte ci-dessous délimite les différentes zones définies lors du PPRI de l'Essonne selon la légende suivante :

Enjeux Aléas	Zones non urbanisées	Zones urbanisées	Centres urbains
Faible	Orange	Ciel	Vert
Moyen à fort	Rouge	Saumon	Vert
Très fort	Rouge	Rouge	Rouge

Figure 9: Zones identifiées dans le PPRI de l'Essonne

ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MAISSE

Le règlement du PPRI stipule que :

- Les équipements d'intérêt général (STEP, forage d'eau potable, etc.) donc interdits en zone rouge « sauf en cas d'impossibilité technique démontrée. »
- Les constructions des locaux techniques des équipements d'intérêt général (postes de refoulement, stations de pompages etc) sont autorisées en zone rouge, orange, saumon, ciel ou verte sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soient situés **au-dessus de la cote de référence**.

La carte ci-après localise les différentes zones du PPRI. Pour la commune de Maisse, les alentours de la station d'épuration sont sur une zone inondable.

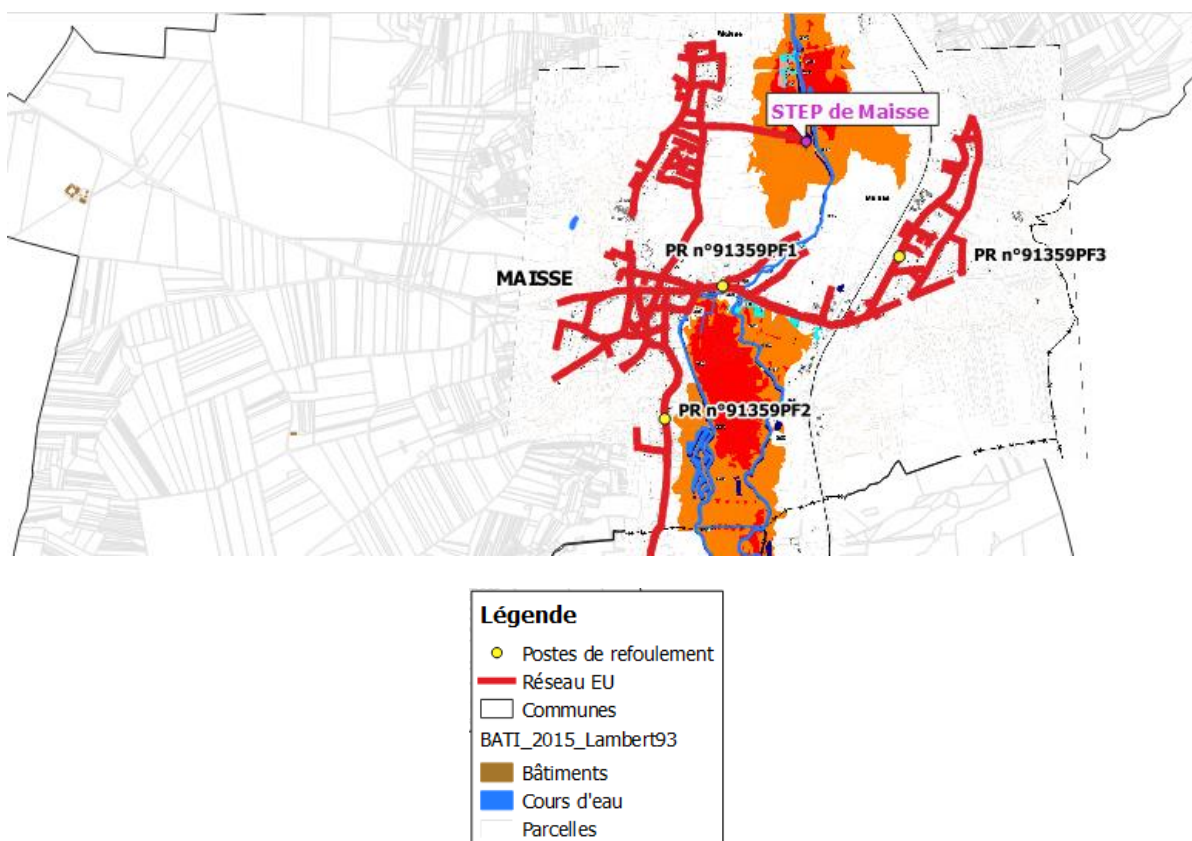


Figure 10: Carte des zones inondables selon le PPRI de l'Essonne

2.10.2 ZONES HUMIDES

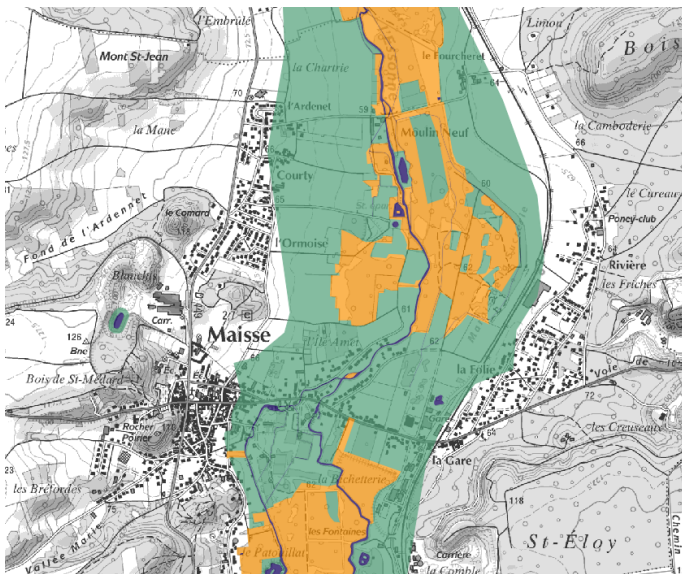


Figure 11 : Délimitation des classes de zones humides (DRIEE)

Les zones humides constituent un atout majeur tant d'un point de vue patrimonial que fonctionnel.

D'une part, elles permettent la conservation de véritables réservoirs biologiques dans un territoire marqué par les pressions domestiques et agricoles ; réservoirs qui abritent de nombreuses espèces faunistiques et floristiques rares et menacées.

L'extrait de carte suivant présente les enveloppes d'alerte de zones humides trouvées au sein de la commune.

Les enveloppes d'alerte zones humides sont définies comme suit :

- **Classe 1** : Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié,
- **Classe 2** : Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté :
 - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation),
 - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté,
- **Classe 3** : Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser,
- **Classe 4** : Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide,
- **Classe 5** : Zones en eau, qui ne sont pas considérées comme des zones humides.

2.10.3 ZNIEFF ET NATURA 2000

On appelle zone ZNIEFF une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique, lorsque son intérêt repose :

- soit sur l'équilibre et la richesse de son écosystème,
- soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares ou menacés.

La carte suivante représente les ZNIEFF aux alentours de la commune.

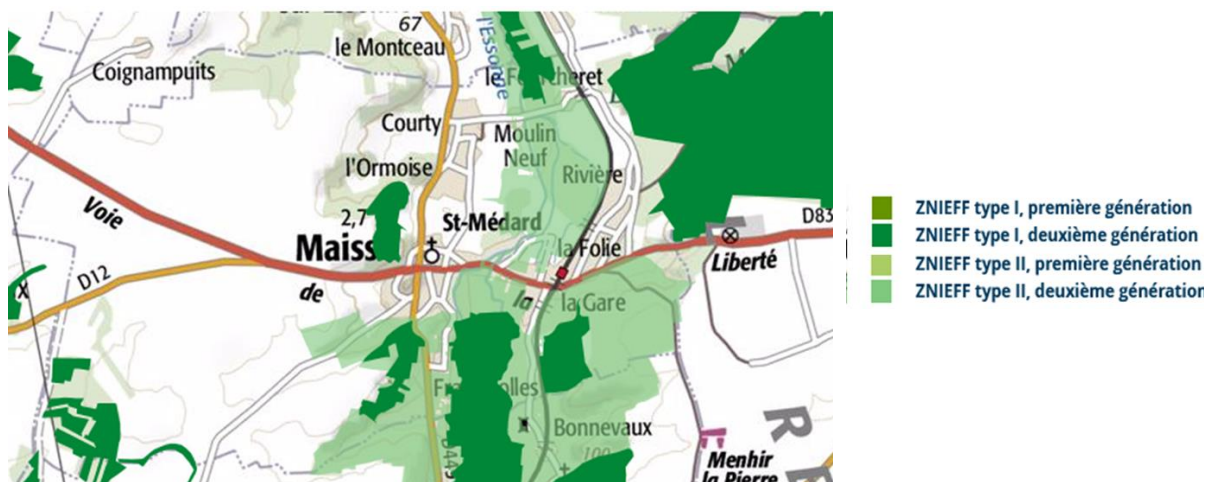


Figure 12: Délimitation des ZNIEFF (GEOPORTAIL)

La figure ci-après localise les zones classées NATURA 2000 au titre de la directive habitat (Source : Géoportail).

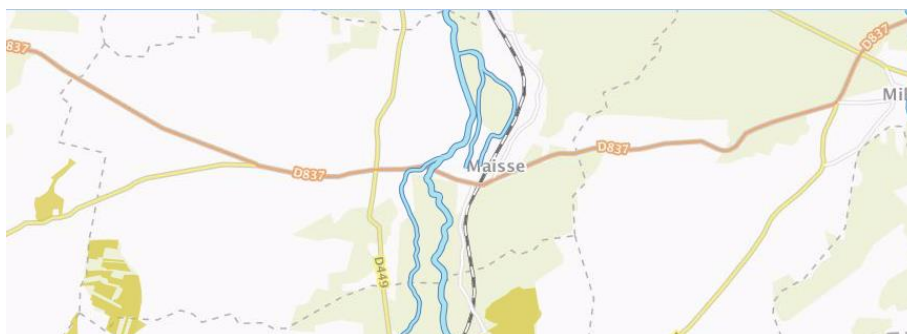


Figure 13: Zones classées NATURA 2000 au titre de la directive habitat (GEOPORTAIL)

Sur la commune de Maissé, on recense au total 10 zones protégées dont les caractéristiques sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Commune	ZNIEFF		Zone Natura 2000
	Type I	Type II	Directive Habitat
Maissé	Zone humide de Maissé à Chantambre (206 ha)	Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine	Pelouse du Gâtinais
Total : 10 zones protégées	5102 ha		

Commune	ZNIEFF		Zone Natura 2000
	Type I	Type II	Directive Habitat
Maise	Classe couverture		
	La Comble (120 ha)		
	Bois de Malabri (665 ha)		
	Marais des Augiers (18 ha)		
	Sablière à Maise (19 ha)		
	Pelouse du Buisson Pouilleux (4 ha)		
	Pelouse des mares et des buternes (38 ha)		
	La Croix Jacques (21 ha)		

Tableau 3: Liste des zones naturelles protégées sur la commune étudiée

2.10.4 PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Le réseau de distribution d'eau potable auquel appartient la commune de Maise est alimenté par le captage communal de Maise, dont les coordonnées BSS sont X : 603 255 ; Y : 2 377 175 et Z : 62. L'eau subit une chloration avant distribution

La gestion est assurée par la Société des Eaux de l'Essonne par contrat d'affermage de 12 ans depuis le 06/03/2008.

Ce captage a fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 18/05/1985.

Un arrêté de la préfecture de l'Essonne n°850645 du 22 février 1985 déclare d'utilité publique les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du forage numéroté 293.3.4 sis sur le territoire de la commune de Maise.

Il est établi autour du forage les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, délimités conformément aux indications des plans et des états parcellaires actuels. Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 2000 m³/j selon l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°850645 du 22/02/1985.

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre est constitué d'une portion de la parcelle n°164 section AH lieu-dit « Le Village ».
- Périmètre de protection rapprochée : ce périmètre est constitué par les portions de parcelles n°150, 164, 166 section AH lieu-dit « Le Village » et par les parcelles n° 151, 156, 157, 158, 160, 161, 163, 165, 344, 351, 381, 382 section AH lieu-dit « Le Village » ainsi que par le chemin rural n°85 pour 4 a 50 ca.
- Périmètre de protection éloignée : il s'étend conformément au Plan de Situation de la Direction Départementale de l'Agriculture « Projet de protection contre la pollution du captage d'eau », annexé à l'arrêté préfectoral de l'Essonne n°850645 du 22 février 1985.

La figure page suivante représente ces 3 périmètres.

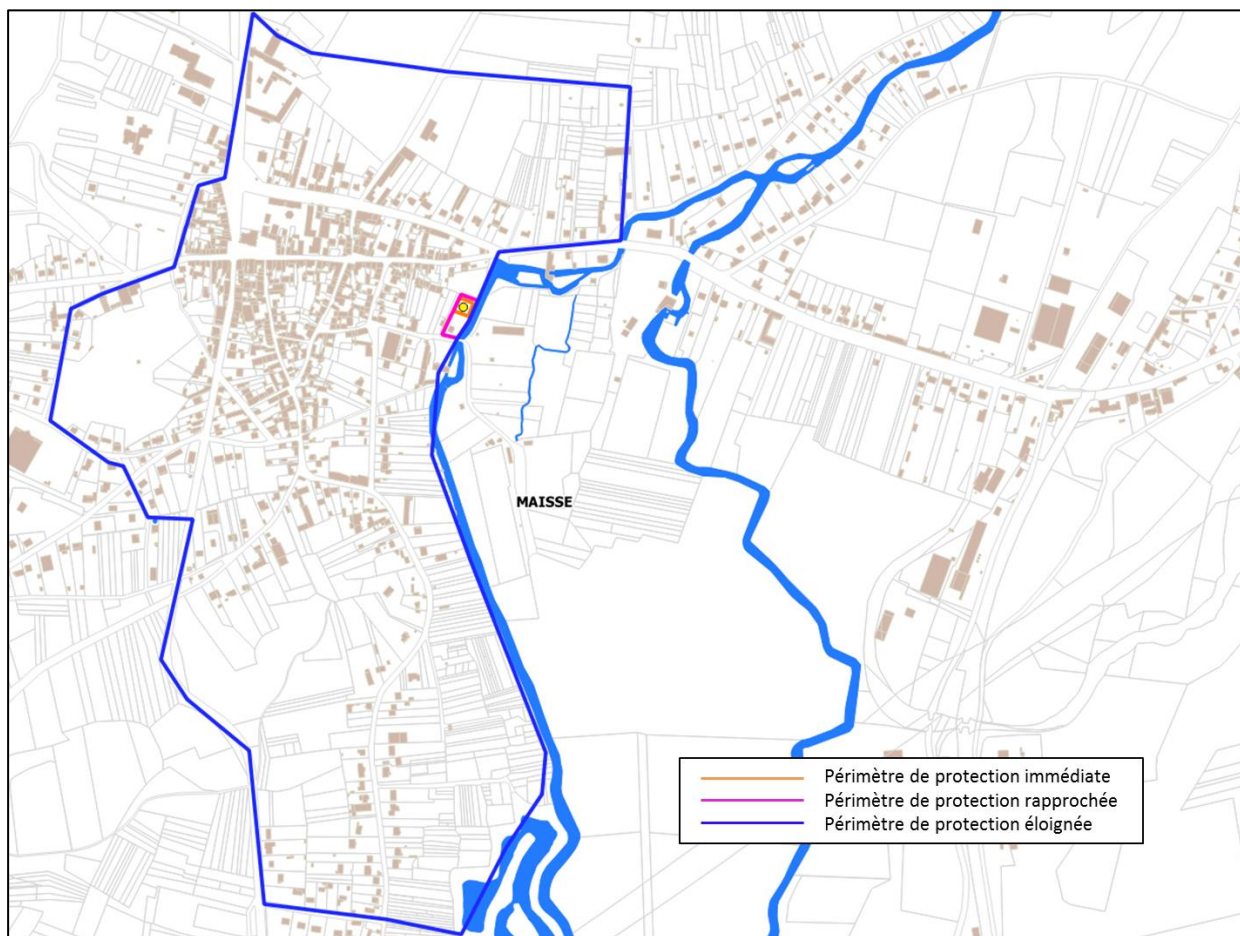


Figure 14: Périmètres de protection du captage de Maisse

2.11 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.11.1 GESTION DES RESEAUX COLLECTIFS

2.11.1.1 Historique de la gestion des réseaux collectifs

Pour la gestion de leurs réseaux d'eaux usées, le traitement des eaux usées de la collecte et le traitement des eaux usées de la commune de Maisse était assurée par le Syndicat d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Essonne.

2.11.1.2 Le SIARCE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le « Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau » regroupe 68 communes sur 3 départements (Essonne, Seine-et-Marne, Loiret).

Le SIARCE exerce, pour le compte des collectivités adhérentes :

- Des compétences relatives aux cours d'eau non domaniaux ;
- Des compétences relatives aux berges de Seine ;
- Des compétences relatives aux réseaux (Cela concerne l'assainissement collectif ou non collectif des eaux usées, des eaux pluviales, l'eau potable, les réseaux d'électricité, de gaz, d'éclairage public et de télécommunications) ;
- Des compétences relatives à l'aménagement.

Le 1^{er} mai 2014, la commune de Maisse a transféré au SIARCE la compétence assainissement relative aux **eaux usées** (transport, traitement et collecte).

Le 1^{er} janvier 2016, la commune de Maisse a transféré au SIARCE la compétence relative aux **eaux pluviales**.

2.11.2 COLLECTE DES EU

2.11.2.1 Typologie des canalisations

Les réseaux d'assainissement sur le périmètre de l'étude sont de type séparatifs.

A partir de l'exploitation de la base SIG du délégataire, la typologie du réseau d'assainissement d'eaux usées est présentée dans le tableau ci-dessous.

ml // Diamètre (mm)	Maisse		Total SIARCE	
	Grav.	Ref.	Grav.	Ref.
75				351
90				4032
110			396	
140			452	
150	333	505	333	505
180	293		509	
200	16 085		30 824	
250	58		108	
300	1668		1668	
Autres/inconnu	106	794	206	794
Total	19 737	1 299	34 496	5 682
PART REFOULEMENT (%)	6		17	

Tableau 4: Répartition du linéaire de réseau par diamètre

2.11.2.2 Postes de refoulement

La commune de Maisse dispose de 3 postes de refoulement dont les caractéristiques sont présentées ci-après.

Commune	Nom d'usage du site	N° SIG	Caractéristiques des pompes	Capacité	Unité	m ³ pompés	Durée (h)	Trop-Plein
Maisse	PR rue de l'Île Amet	PR 91359PF1	EMU - 2x5kW	2x50	m ³ /h	133650	2673	Non
	PR rue des Tramerolles	PR 91359PF2	EMU – 3.3Kw FLIGHT – 2kW	2x50	m ³ /h	73215	1627	Non
	PR rue de Rivières	PR91359P F3	EMU – 2x3.3kW	2x45	m ³ /h	54405	1209	Non

Tableau 5: Caractéristiques des PR de la zone d'étude

2.11.2.3 Ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation

Selon leur importance, les ouvrages d'assainissement sont susceptibles d'être soumis à autorisation ou à déclaration conformément au tableau ci-dessous :

Ouvrages	Référence	Déclaration	Autorisation
Station d'épuration	Charge brute de pollution organique (kgDBO ₅ /j)	> 12	> 600
Déversoir d'orage	Charge brute de pollution organique (kgDBO ₅ /j)	> 12	> 600

Tableau 6: Ouvrages soumis à déclaration et à autorisation

Dans le cadre de cette rubrique seule la station de traitement des eaux usées est soumise à déclaration étant donné que sa charge nominale en DBO₅ est de 420 kgDBO₅.

2.11.2.4 Plan du réseau EU

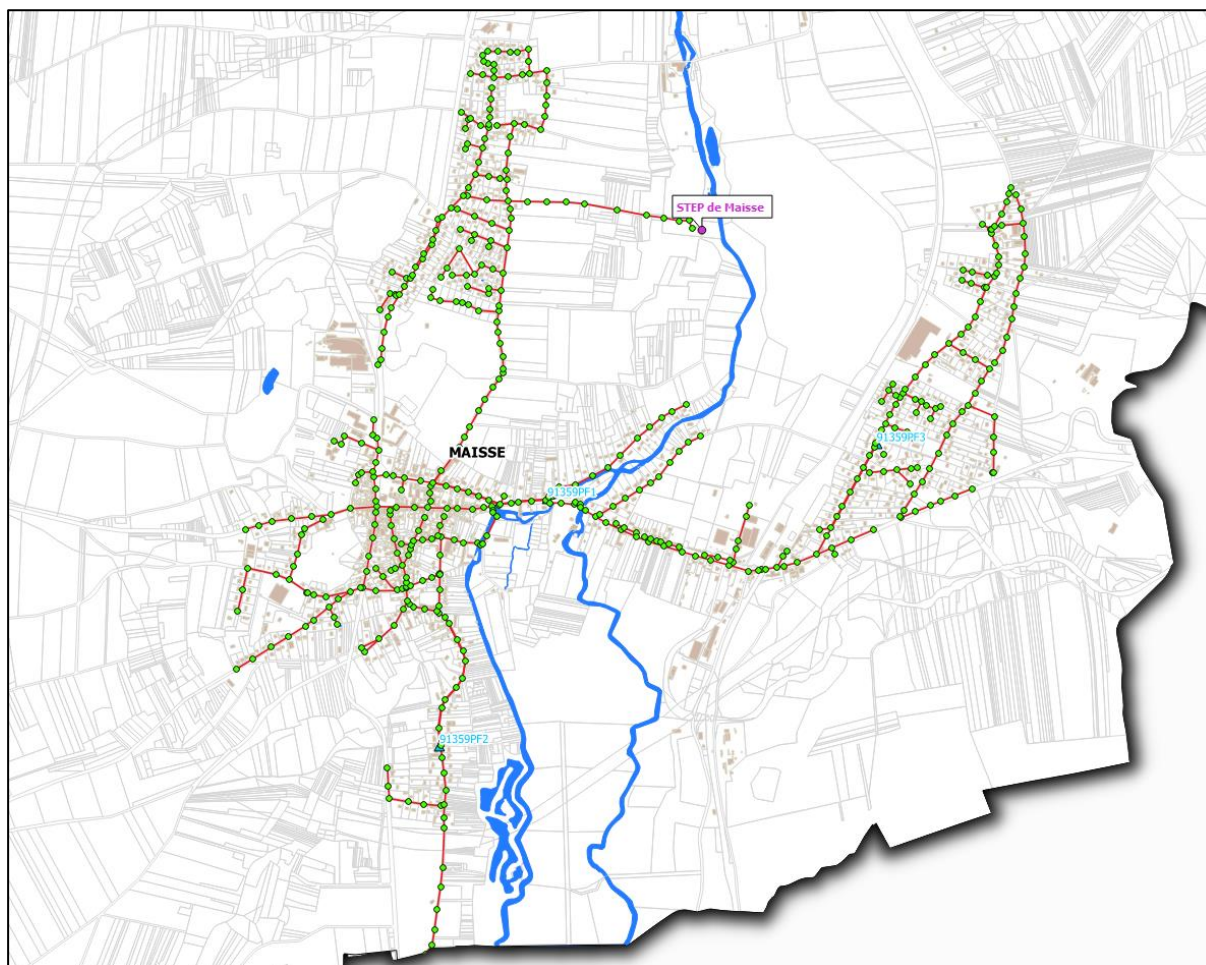


Figure 15: Plan du réseau EU de Maïsse

2.11.3 COLLECTE DES EP

Le réseau d'eaux pluviales est réparti de la manière suivante :

	Maisse
Linéaire de réseaux (m)	7656
Nombre de bouches d'engouffrement	250
Nombre de regards	181
Nombre de puisards	12

Un dalot est présent de la rue de Mespuits à l'Essonne, via la ruelle du Moulin Brizé.

L'extrait de plan suivant, créé à partir des données SIG fournies, localise les canalisations EP sur la commune.

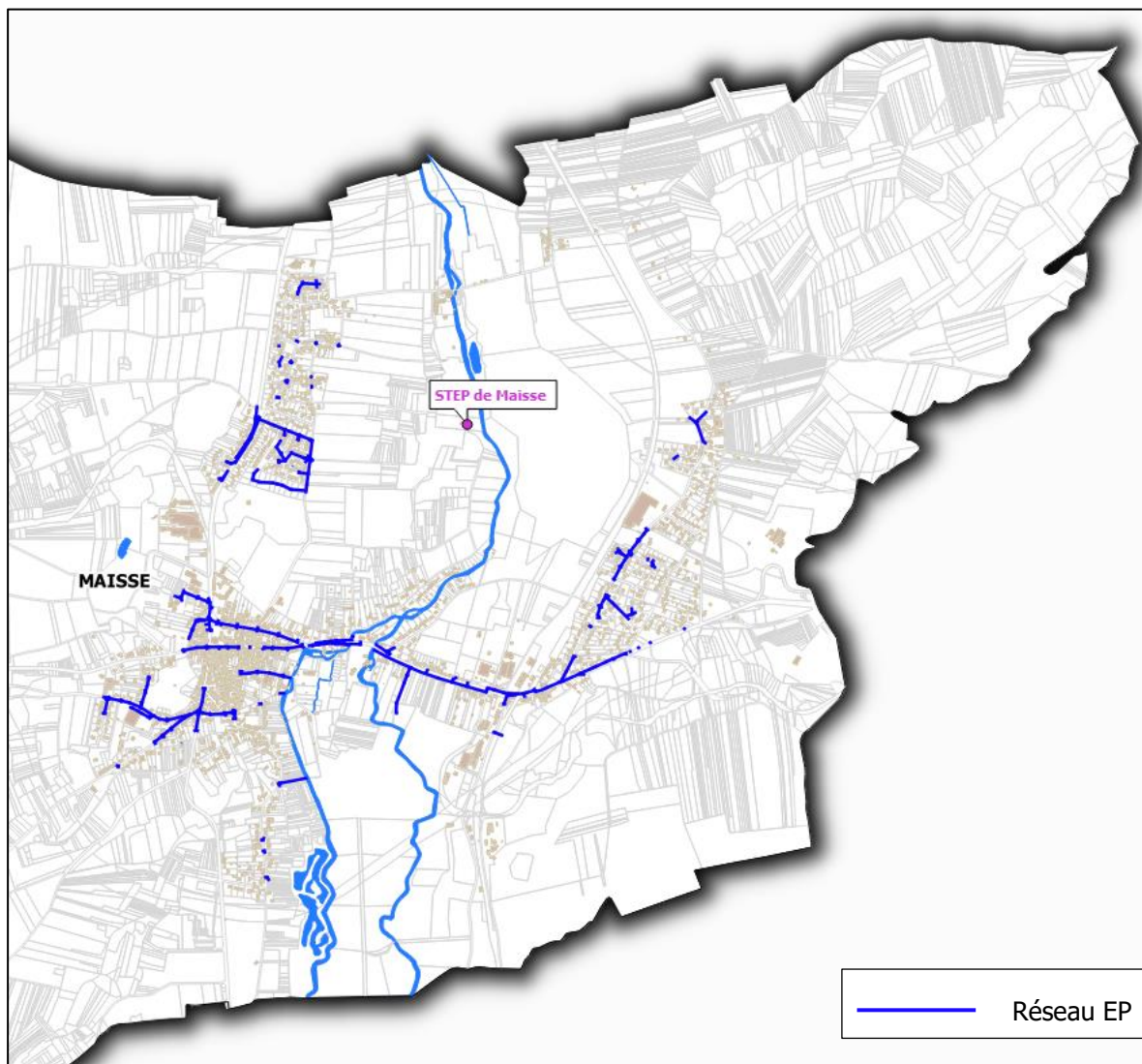


Figure 16: Plan du réseau EP à Maisse

Les figures suivantes permettent de localiser les différents exutoires sur la commune.

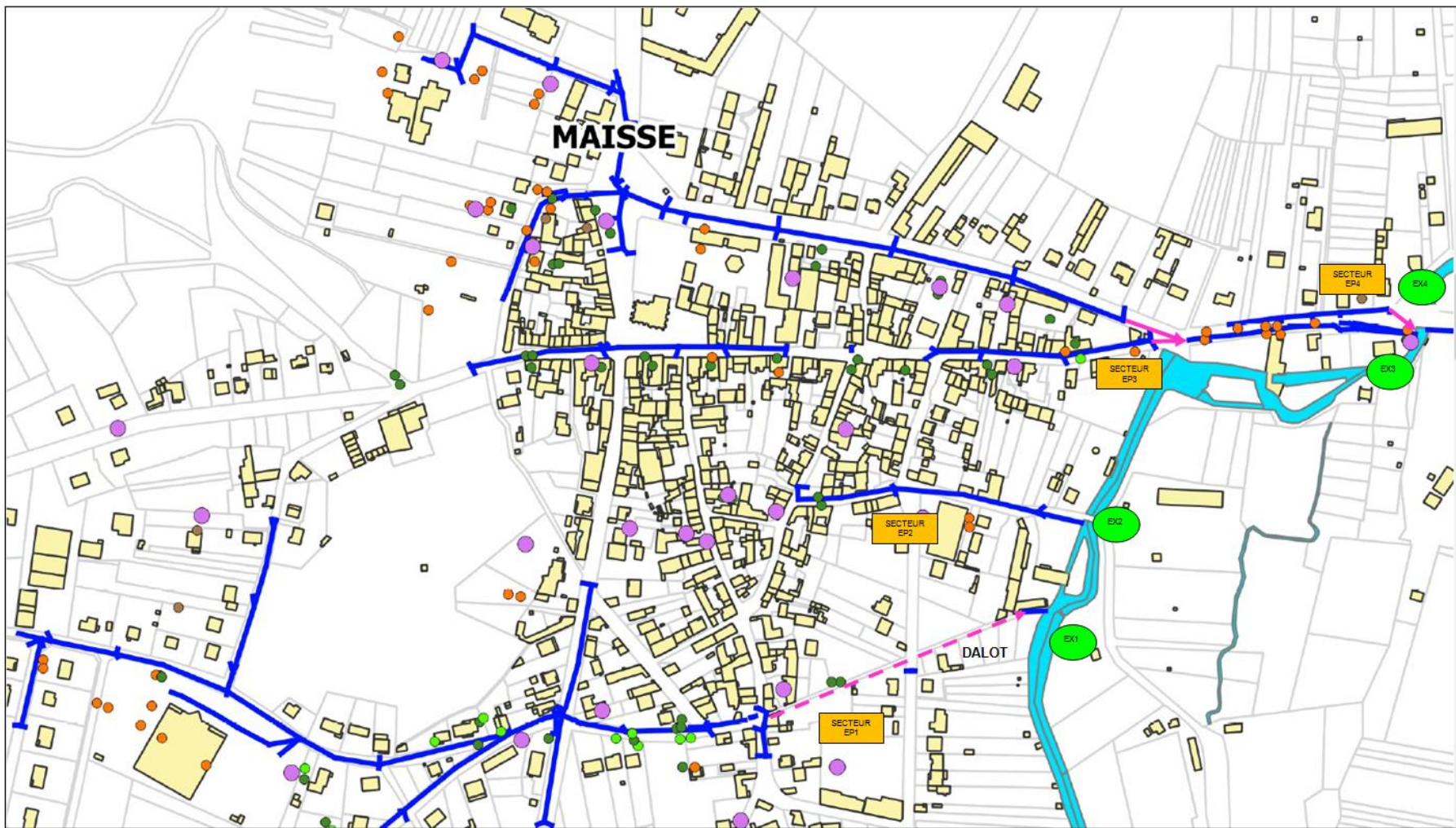


Figure 17: Localisation des exutoires de la commune de Maisse, zone Centre-ville

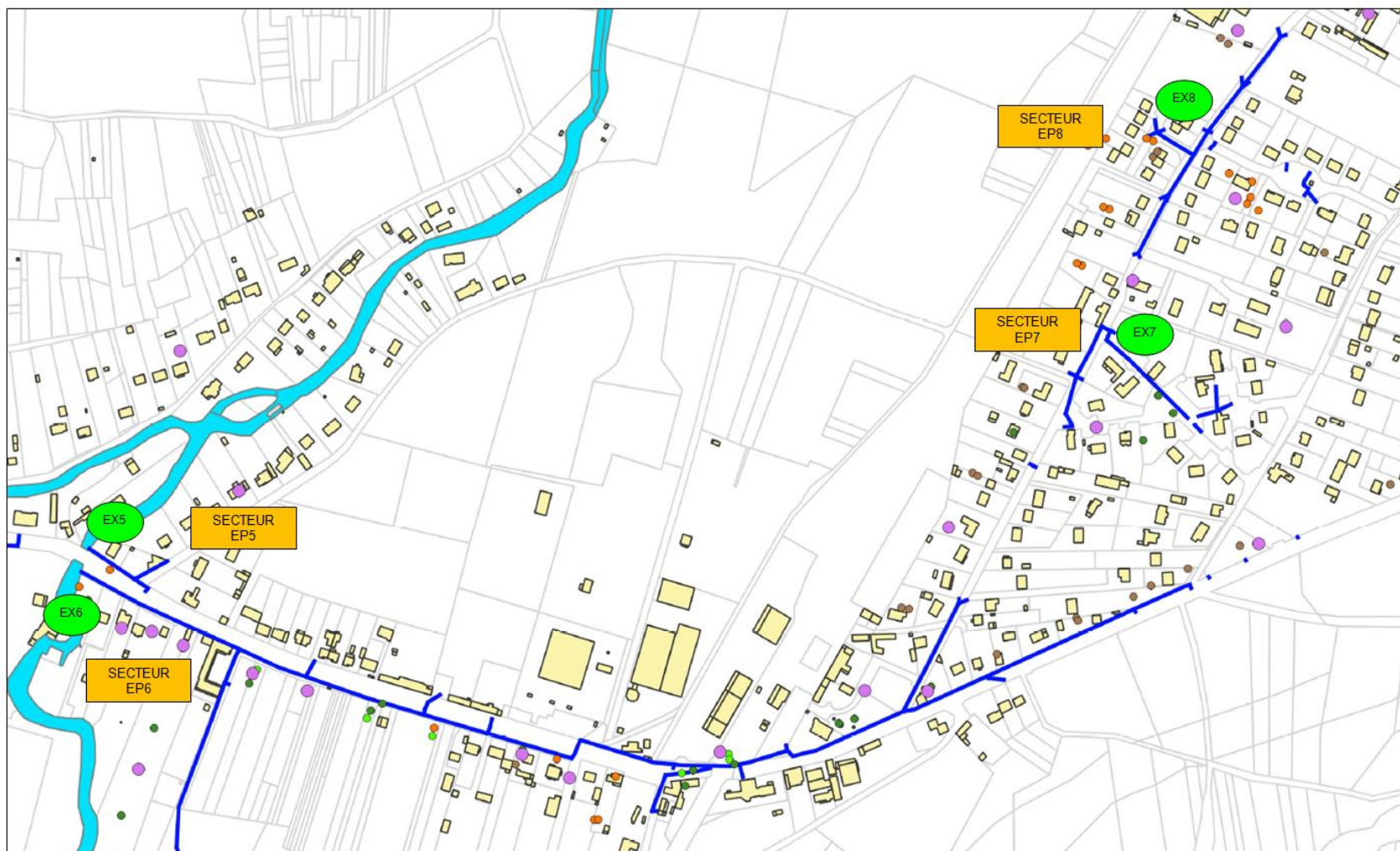


Figure 18: Localisation des exutoires de la commune de Maisse, secteur Rivière

Réseaux EP sur la commune de MAISSE (Partie NORD)

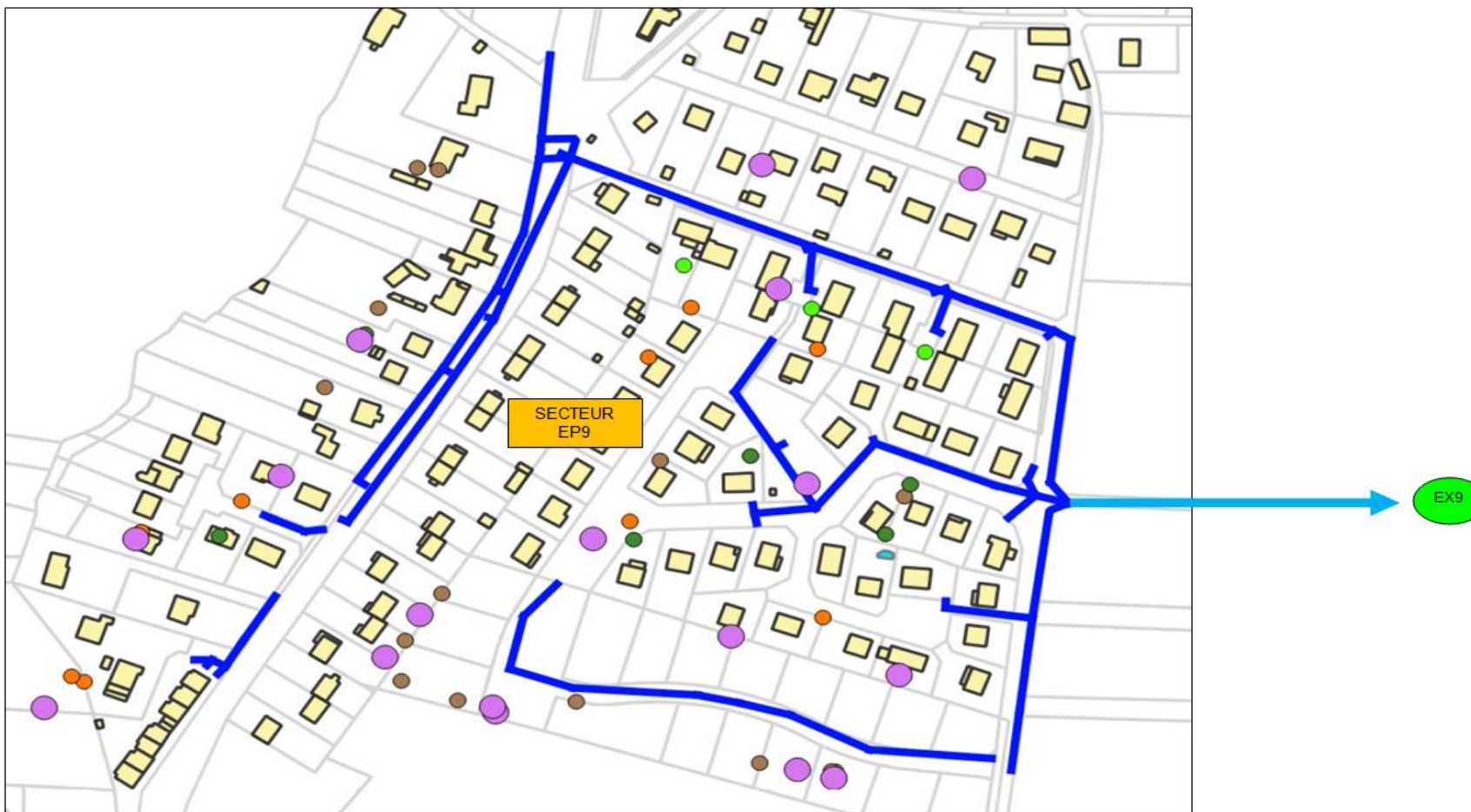


Figure 19: Localisation des exutoires de la commune de Maisse, secteur Courty

2.11.4 STATION D'EPURATION

2.11.4.1 Données générales

La station d'épuration recueillant les effluents de la commune a été construite par la société WANGNER en 2004 pour traiter un flux de pollution de **6000 EH**. Elle est soumise à déclaration (cf. 2.11.2.3.).

Elle est localisée **rue de l'Ormoise, à Maisse** et présente les caractéristiques suivantes :

Charge hydraulique	
Capacité nominale journalière	1200 m ³ /j
Débit nominal horaire	50 m ³ /h
Débit maximal horaire accepté	150 m ³ /h
Charge nominale	
MES+	420 kg/j
DBO5	420 kg/j
DCO	810 kg/j
NTK	90 kg/j
PT	24 kg/j
Filière eau	
Poste de relèvement en entrée de station	3 pompes centrifuges de débit unitaire 86 m ³ /h
Prétraitement :	<ul style="list-style-type: none"> Dégrillage, dessablage, dégraissage (Aquanet 3D, dégrilleur à tambour rotatif à fines mailles) Dégradation des graisses : oxydation dans le bassin biologique Stockage des refus de dégrillage dans un container prévu à cet effet, puis envoi en décharge contrôlée
Bassin d'aération	<ul style="list-style-type: none"> Volume : 1 570 m³ Profondeur : 5 m
Autre traitement	<ul style="list-style-type: none"> Poste de déphosphatation physico-chimiquesimultané par injection de chlorure ferrique
Clarificateur	<ul style="list-style-type: none"> Surface au miroir : 259 m² Après passage par le canal de comptage, les eaux sont envoyées par le biais du collecteur des EP vers la rivière de l'Essonne.
Devenir des boues	Une partie des boues est recirculée vers la filière eau pour ensemercer les bassins (grâce aux bactéries présentes dans les boues), l'autre partie est extraite vers la filière boue.

Filière boue	
<ul style="list-style-type: none"> Grille d'égouttage permettant l'épaississement des boues issues de la filière eau 	<ul style="list-style-type: none"> Filtre à bandes poursuivant la déshydratation des boues
<ul style="list-style-type: none"> Pompe gaveuse assurant le chaulage 	<ul style="list-style-type: none"> Aire de stockage sur site couverte d'une capacité utile de 740 m³

Tableau 7: Caractéristiques STEP de Maise

Le milieu récepteur des rejets de la STEP de Maise est l'Essonne.

Le bilan annuel de la STEP de Maise permet d'obtenir les informations suivantes :

- Conformité de la STEP,
- Bonne corrélation entre les débits entrée et sortie.

2.12 ETAT DES LIEUX – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.12.1 COMPETENCE

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Jusqu'à 20 EH :

- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH,
- Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Au-delà de 20 EH :

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le SIARCE gère la mission de conception, réalisation et contrôle des installations pour la commune de Maise.

2.12.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS

L'ensemble des données issues du PNR du Gâtinais Français relatives aux contrôles de conformité des installations autonomes sont synthétisées dans le tableau suivant :

Commune	Maise
Parc ANC existant	33
Liste des particuliers étant aux normes	NC

Tableau 8: Synthèse des contrôles ANC sur le périmètre de Maise (Source : RAD 2016)

2.12.3 ETUDE DE RACCORDEMENT

Suite à l'étude comparative de scénarios de mise en assainissement collectif ou non de la zone à urbaniser de la Ferme du Château (phase 3 du Schéma Directeur d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Essonne), l'extension du réseau EU collectif a été retenue dans le programme de travaux sur ce secteur pour un montant de 170 000 €HT.

Le SIARCE prévoit également l'extension de son réseau EU jusqu'au 29 rue des Loges.

3 PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1 RAPPEL SUR LES TEXTES ET LOIS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

3.1.1 DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Ces zones sont opposables au chargé de la police du service d'assainissement.

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par l'article 54 alinéa 8 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 précise :

" les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- **les zones d'assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones d'assainissement non collectif**, où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ".

A ces zones, on peut rajouter :

- les zones d'assainissement collectif pouvant faire l'objet dans certains secteurs de dérogations au cas par cas liées à des justifications de non-raccordabilité
- Les zones constructibles futures (qu'elles soient connues par le biais des POS ou PLU existant (dans ce cas elles peuvent être en zone collective ou non collective) ou non connues (dans ce cas elles seront placées en zone non collective).

Cette prestation de délimitation entre l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif **"doit être assurée sur la totalité du territoire (français)"**.

3.1.2 ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

3.1.2.1 Obligation de raccordement

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-1** en vigueur au 29/12/2007 :

« Le **raccordement des immeubles** aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est **obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service** du réseau public de collecte. [...] »

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article « L. 2224-12-2 » du code général des collectivités territoriales. [...] »

✓ **Article L. 1331-8** en vigueur au 01/01/2015 :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. »

3.1.2.2 Conditions de raccordement

3.1.2.2.1 Les déversements

Le réseau d'assainissement collecte les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Il est cependant **formellement interdit** de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses septiques ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les eaux pluviales.

D'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau. Les restaurants et les cuisines collectives doivent être équipés de bacs dégraisseurs régulièrement entretenus.

Le déversement d'eaux usées industrielles doit être défini par une **convention spéciale de déversement** passée entre le service assainissement et l'établissement industriel.

La liste des industriels concernés par l'arrêté n°2010 est donnée ci-après :

- La Société COFOR devenue Arverne Drilling ;
- La SARL Desbouis ;
- Le Restaurant « La Belle Etape » ;

- La société Rupen-Yardim ;
- La Société RASA ;
- La société SAS EXONA (enseigne Intermarché) ;
- La résidence pour personnes âgées (SAS Les tourelles) ;
- Le centre de secours de Maisse (SDIS 91).

L'arrêté n°2010 autorise les industriels à déverser :

- Ses eaux usées autres que domestiques, issues du stockage et de l'entretien de matériel de forage via le branchement d'eaux usées domestiques situé en limite de propriété sur la voie publique.
- Ses eaux pluviales issues du ruissellement des toitures et voiries, via les branchements d'eaux pluviales situés en limite de propriété sur la voie publique.

A ces derniers industriels s'ajoute l'établissement UBIOS qui possède le droit, depuis 2011, de déverser ses eaux usées assimilées domestiques, issues d'une activité de culture de céréales bio, dans le réseau public de collecte des eaux usées (réseau d'assainissement) de la commune de Maisse, via deux branchements d'eaux usées situés rue rivière (Contrat d'abonnement n° 2015-CA-16).

3.1.2.2 Les branchements

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement ;
- un regard de branchement placé de préférence sur le domaine public ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Tout branchement **doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement**. L'acceptation par le service d'assainissement vaut convention de déversement entre les parties.

La réglementation en vigueur concernant les branchements est définie dans les articles du Code de la Santé Publique suivants :

✓ **Article L. 1331-2** en vigueur au 01/01/2015 :

« Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

✓ **Article L. 1331-4** en vigueur au 31/12/2006 :

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. »

✓ **Article L. 1331-5** en vigueur au 10/05/2001:

« Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. »

Si le raccordement n'est pas possible gravitairement, il appartient au propriétaire de mettre en place à ses frais un poste de relèvement individuel.

3.1.2.2.3 Contrôle des branchements

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service, tout prélèvement ou contrôle qu'il estimerait utile. Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application de cette disposition. Si les rejets ne sont pas conformes, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

La commune peut exiger du propriétaire qu'il remédie aux malfaçons ou aux erreurs constatées et, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

3.1.2.2.4 Redevance d'assainissement

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales :

✓ **Article R. 2224-19** en vigueur au 13/09/2007 :

« Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11. »

3.1.2.2.5 Participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement

La participation financière des immeubles soumis à l'obligation de raccordement est définie dans l'article du Code de la Santé Publique suivant :

✓ **Article L. 1331-7** en vigueur au 01/01/2015 :

« Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Toutefois, lorsque dans une zone d'aménagement concerté créée en application de l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2. [...]

Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public détermine les modalités de calcul de cette participation. »

3.1.3 ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur au 14/07/2010, les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, **d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif**. Elles peuvent également, si elles le décident et sur demande du propriétaire, en assurer l'entretien et effectuer les travaux de réhabilitation.

Ce travail revient au Service Public d'Assainissement Non Collectif, qui est géré par le SIARCE.

3.2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Le zonage d'assainissement de la commune de Maisse repose sur le principe du raccordement de de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser desservies par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Le reste du territoire communal (zones de type agricole et naturelle) est en assainissement non collectif.

Suite à l'étude comparative de scénarios de mise en assainissement collectif ou non de la zone à urbaniser de la Ferme du Château (phase 3 du Schéma Directeur d'Assainissement de la Moyenne Vallée de l'Essonne), l'extension du réseau EU collectif a été retenue dans le programme de travaux sur ce secteur pour un montant de 170 000 €HT.

Le SIARCE prévoit également l'extension de son réseau EU jusqu'au 29 rue des Loges.

La carte présentée ci-après est extraite du plan de zonage des EU. Les zones non encadrées sont, par défaut, les zones en ANC. Le plan de zonage est annexé au présent rapport.

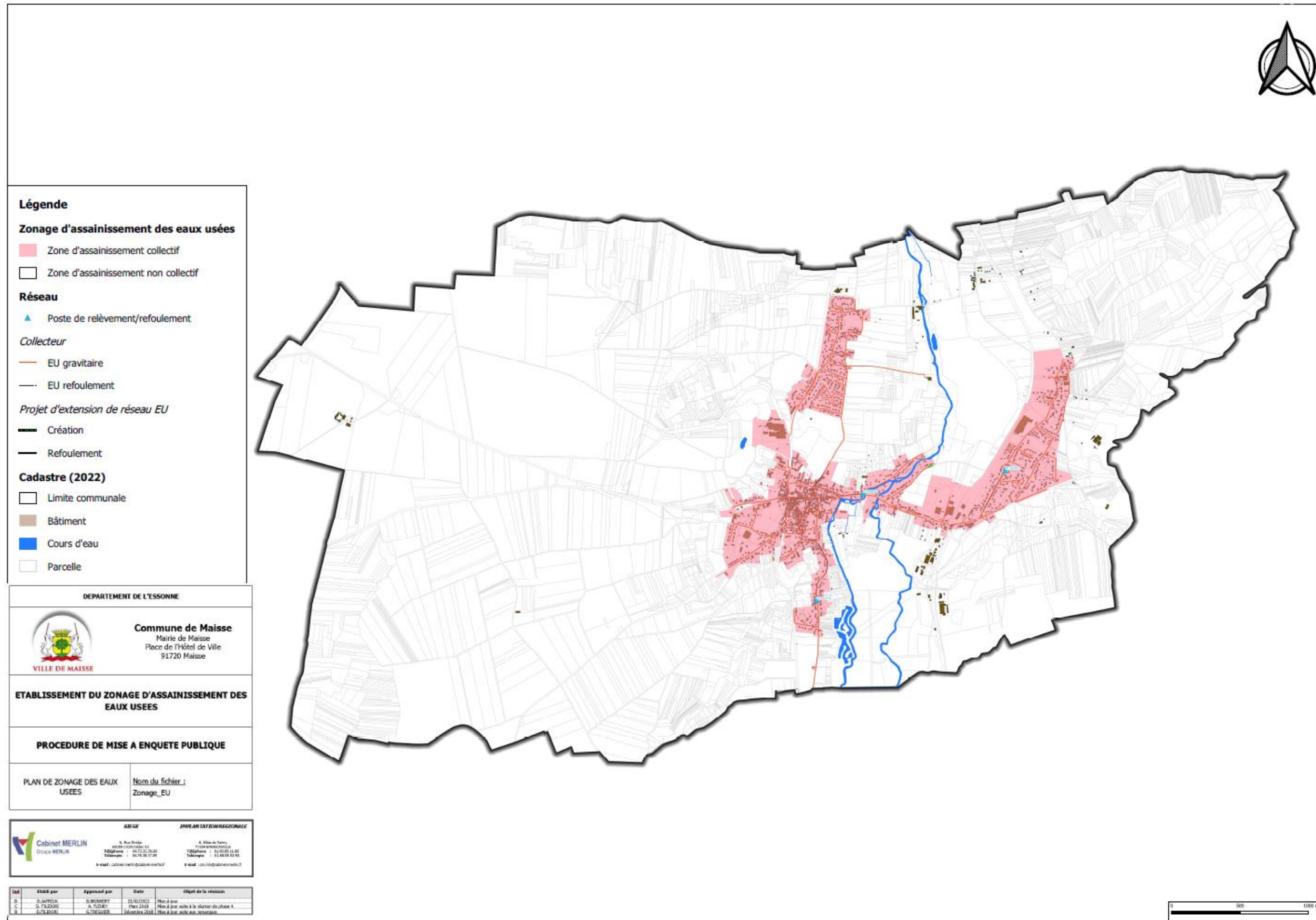


Figure 20: Extrait du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Maisse

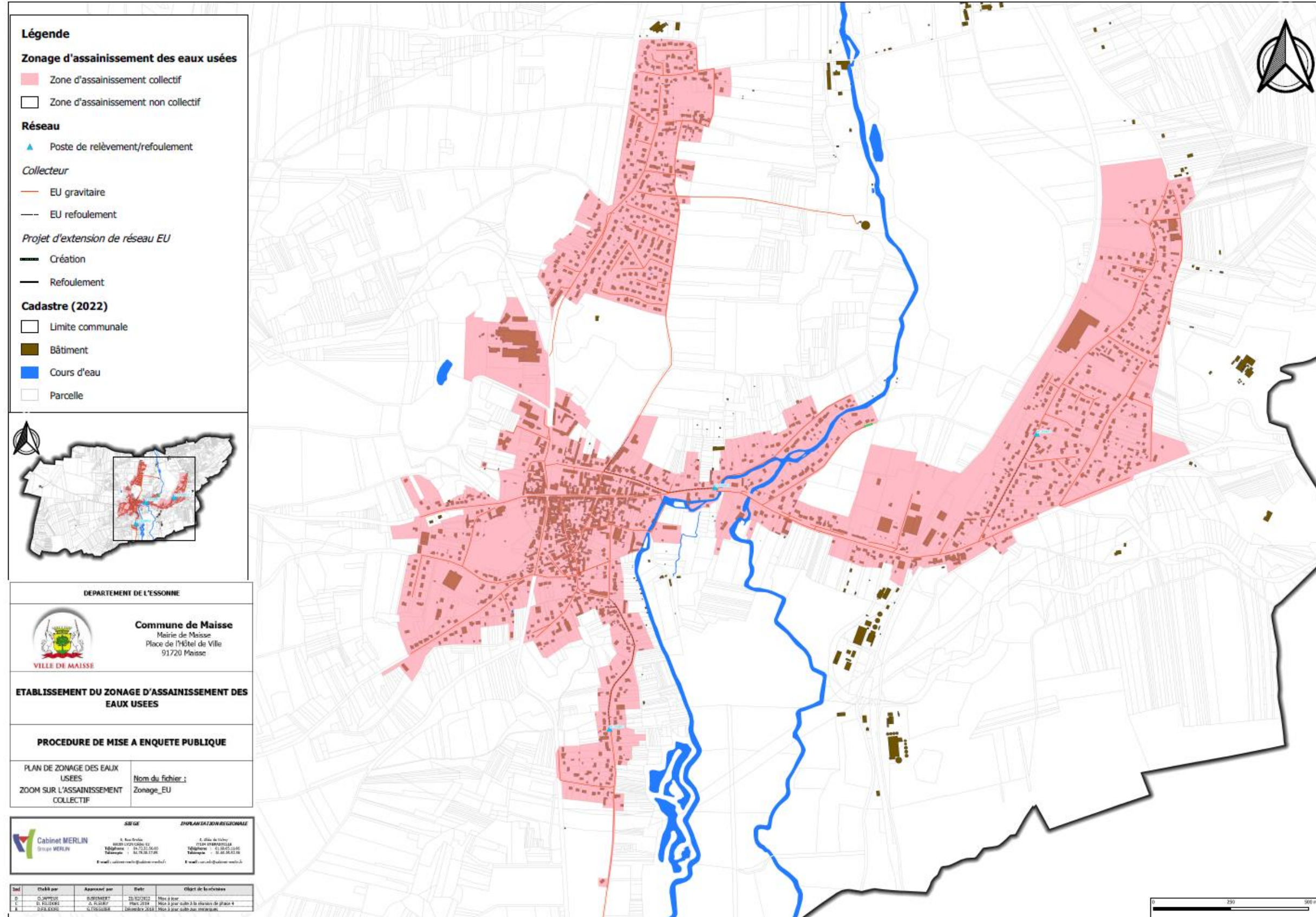


Figure 21 : Extrait du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Maise

4 PARTIE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

4.1 CADRE REGLEMENTAIRE

Le zonage d'assainissement est un outil réglementaire qui s'inscrit dans une démarche prospective, voire de programmation de l'assainissement. Le volet pluvial du zonage permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal.

La gestion de l'eau est toujours un des chantiers majeurs des collectivités locales pour les prochaines années. En effet, l'appareil législatif et réglementaire résultant de la directive européenne du 21 mai 1991, de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, de la directive cadre du 23 octobre 2000, et enfin de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a permis de reformuler le débat :

- sur la compétence et le rôle des communes et groupements de communes en matière d'assainissement,
- sur les prescriptions techniques à respecter pour la mise en conformité des systèmes d'assainissement,
- sur les objectifs d'atteinte d'un bon état écologique des masses d'eau.

Il permet de fixer des prescriptions cohérentes à l'échelle du territoire d'étude. **Il est défini dans l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et repris dans l'article L123-1 du code de l'urbanisme.**

Plusieurs objectifs sont dégagés :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés à l'aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

4.2 REGIME JURIDIQUE DES EAUX PLUVIALES

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation (13 juin 1814 et 14 juin 1920) les eaux pluviales sont les eaux de pluie, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété, ainsi que les eaux d'infiltration.

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales. Toutefois :

- dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire a la capacité de prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales. On peut donc envisager que la responsabilité de la commune, voire celle du maire en cas de faute personnelle, soit engagée par exemple en cas de pollution d'un cours d'eau résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées ;
- l'article R. 141-2 du code de la voirie routière prévoit que « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ». Cette question relève du maire dans la mesure où l'article L. 2212-21 du code général des collectivités territoriales charge le maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que les communes et leurs établissements publics de coopération délimitent « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement », ainsi que « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement » ;
- l'article L. 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge. On rappellera à cet effet que la rétrocession des ouvrages (réseau pluvial, bassins d'orage, exutoires...) par un aménageur à la collectivité ou à un syndic de copropriété entre dans le champ d'application de cet article. L'extension du réseau eaux pluviales d'une collectivité, par exemple lors du raccordement d'un lotissement ou d'une ZAC, constitue également une modification de l'ouvrage de collecte et donc une modification du rejet existant au milieu naturel.

Dès lors, la collectivité doit avant d'autoriser le raccordement du projet :

- déposer auprès du service de la Police de l'Eau une déclaration d'antériorité du réseau existant (art. R.214-53),
- déposer un dossier de déclaration d'extension (art. R.214-18) précisant les modifications engendrées par l'extension du réseau, accompagné des éléments permettant d'en évaluer l'impact.

4.2.1 CODE CIVIL

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins :

- Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.
- Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. » Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.
- Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. » Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions.

4.2.2 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

- Entretien des cours d'eau :

L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes».

- Opérations soumises à autorisation (Articles L.214-1 à L.214-10) :

A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

- Rubrique 2.1.5.0. : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface total du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel donc les écoulement sont interceptés par le projet, étant : supérieure ou égale à 20 ha : autorisation ou alors supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : déclaration.
- Rubrique 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : supérieure ou égale à 1ha : autorisation ou bien supérieur à 0,1 ha mais inférieure à 1ha : déclaration.
- Rubrique 1.1.1.0. : Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration

- Installations classées pour la protection de l'environnement

4.2.3 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le zonage d'assainissement a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4 du décret du 03/06/94.

L'article L.2224-10 du CGCT oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

4.2.4 CODE DE L'URBANISME

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future.

De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement par la commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

4.2.5 CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Règlement sanitaire départemental (article L.1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales.
- Règlement d'assainissement :

Toute demande de branchement au réseau public donne lieu à une convention de déversement, permettant au service gestionnaire d'imposer à l'usager les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public, si nécessaire le débit maximum à déverser dans le réseau, et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain tout dispositif de son choix pour limiter ou étaler dans le temps les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

4.2.6 CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.

Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

4.3 DESORDRES RECENSES

Au niveau de la commune de Maisse, la commune ne recense aucun désordre majeur lié à la maîtrise des eaux de ruissellement.

4.4 CHAMP D'APPLICATION

4.4.1 SURFACE D'APPORT DES EAUX PLUVIALES SUPERIEURE A 1HA

D'après l'article R.214-1 du Code de l'Environnement – Rubrique 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, toute opération dont la surface du projet augmentée du bassin versant intercepté est :

- supérieure à 20 ha est soumise à l'élaboration d'un dossier d'Autorisation en Préfecture,
- ou supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha est soumise à l'élaboration d'un dossier de Déclaration en Préfecture.

Dans le cas d'une opération soumise à Autorisation ou à Déclaration au titre du Code de l'Environnement, c'est le rôle du dossier d'Autorisation ou de Déclaration de proposer un dimensionnement cohérent avec les enjeux à l'aval (risque inondation, d'érosion des sols,...) de façon argumentée.

4.4.2 SURFACE D'APPORT DES EAUX PLUVIALES INFÉRIEURE A 1 HA

La collectivité n'ayant pas l'obligation de collecter des eaux pluviales issues des propriétés privées, les pétitionnaires doivent souvent gérer leurs eaux pluviales à la parcelle.

Les principes de dimensionnement décrits par la suite doivent permettre à la collectivité, dans le cadre de l'Autorisation d'urbanisme, de contrôler et de valider les propositions faites par les aménageurs lorsque les Services de la Police de l'Eau ne sont pas consultés.

Ainsi les règles de dimensionnement des différents modes de gestion des eaux pluviales s'appliquent lorsque :

- l'opération est un aménagement :
 - de zone d'activités de type zone artisanale, zone industrielle ou zone commerciale,
 - à usage d'habitat.
- la surface d'apport des eaux pluviales est inférieure à 1 ha,
- le rejet a lieu dans le milieu naturel, qu'il s'agisse d'infiltration ou de rejet superficiel.

La surface d'apport correspond à la surface totale du projet augmentée de celle du bassin versant intercepté.

4.5 ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

4.5.1 COMPENSATIONS DES IMPERMEABILISATIONS NOUVELLES

En matière de gestion des écoulements pluviaux, la politique de maîtrise des ruissellements est basée sur le principe de compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation des sols, plutôt qu'à la limitation des imperméabilisations. En effet, l'extension, l'adaptation, le redimensionnement des réseaux traditionnels coûtent cher. De plus, dans les opérations d'aménagement, la part du pluvial est importante par rapport à celle des autres réseaux.

Il est ainsi demandé aux pétitionnaires de **compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols**, par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou d'autres techniques alternatives (noues, structures alvéolaires, structure de trottoir, ...). La politique de l'Agglomération en matière d'urbanisme sera ainsi axée vers des principes de compensation des effets négatifs de cette nouvelle imperméabilisation.

Ces mesures partagent donc le même objectif prioritaire de **non-aggravation de l'état actuel**, voire d'amélioration de la situation actuelle, et offrent une réponse équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, en terme de contrôle des débits et des ruissellements générés par de nouvelles constructions et infrastructures. La réponse offerte par l'imposition de ces techniques privatives est équivalente à une limitation de l'imperméabilisation, sans toutefois priver la collectivité des aménagements (individuels ou collectifs) auxquelles elle peut prétendre.

La première solution recherchée sera d'une part l'infiltration des eaux de toiture et, d'autre part, le rejet des eaux de ruissellement prioritairement dans le milieu naturel et, en dernier recours dans le réseau d'eaux pluviales suivant **un débit de fuite maximum fixé à 1 l/s/ha pour une période de retour décennale au minimum.**

Le choix et le mode de gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention, évacuation vers le réseau collectif, ...) nécessitent une étude de sol spécifique permettant d'identifier les contraintes du terrain (coefficient d'infiltration, pente, présence de la nappe, ...).

4.5.2 PROJET DE ZONAGE

En prenant en compte l'ensemble des contraintes du territoire (cf.2.10) ainsi que l'absence de désordres majeurs recensés par la commune (4.3) il peut être envisagé une prescription globale sur l'ensemble de la commune, concernant la gestion des eaux pluviales, à savoir :

Pour tout nouveau projet d'aménagement inclus dans la limite de la commune, il sera demandé en priorité :

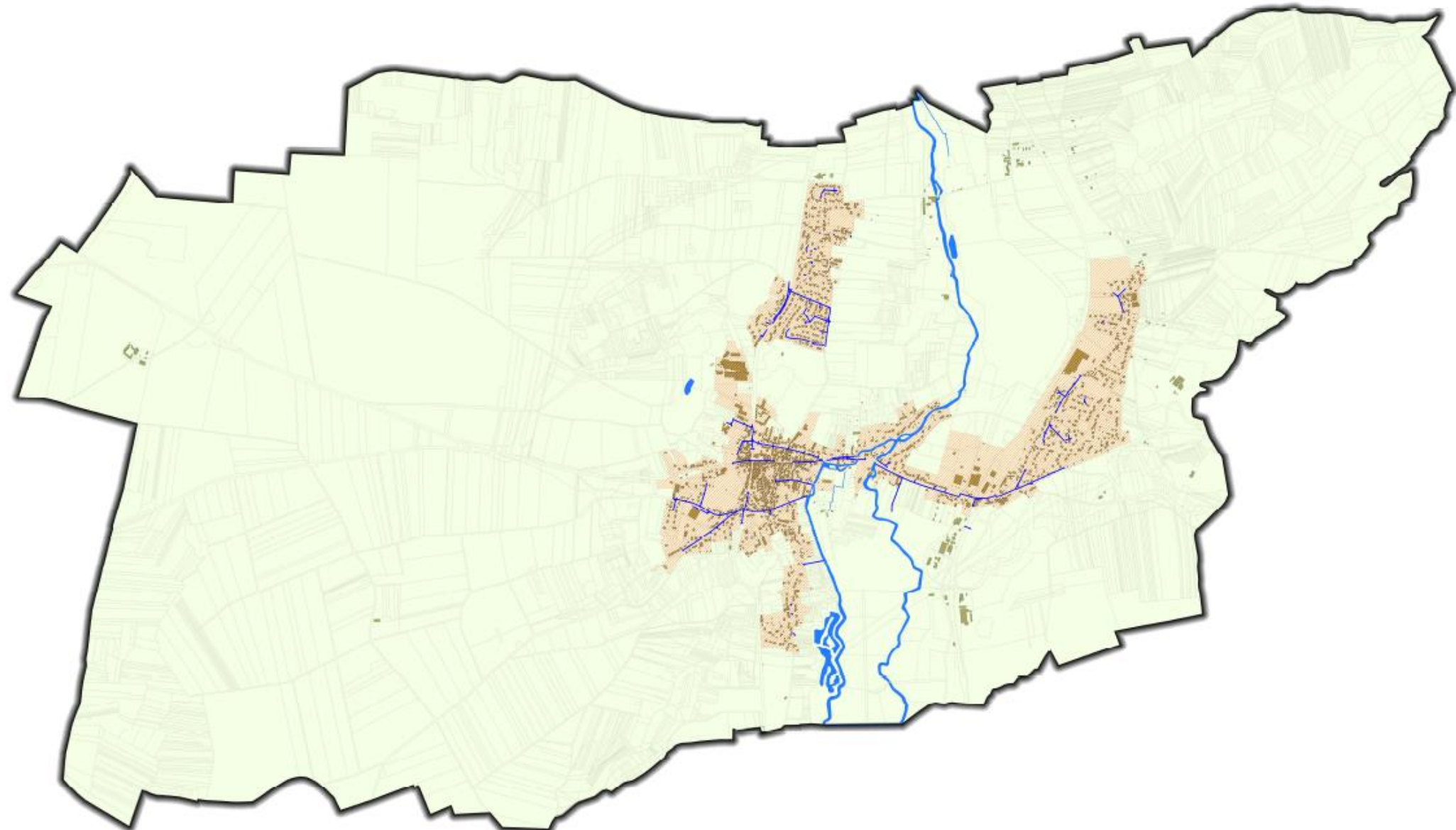
- de rechercher des solutions afin de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols ;
- de gérer les eaux pluviales à la parcelle (infiltration prioritaire) selon le débit de fuite déterminé par une étude de perméabilité du sol, jusqu'à la pluie décennale ;
- en cas d'impossibilité technique de gérer à la parcelle tout ou une partie des eaux de ruissellement, le rejet des eaux pluviales au système récepteur (réseau d'eaux pluviales ou cours d'eau) devra être justifié et régulé selon un débit de fuite fixé à 1 l/s/ha pour une pluie de retour décennale.

Le paragraphe suivant présente un extrait du plan de zonage EP. Ce dernier est annexé au présent rapport.

Dans ce cas, deux zones sont identifiées :

En jaune, il s'agit d'une zone de maîtrise du ruissellement avec notamment obligation d'adapter les pratiques agricoles pour limiter la genèse de ruissellement. En cas de modification de l'occupation des sols, les phénomènes de ruissellement ne doivent pas être aggravés avec la mise en place d'installations pour assurer la collecte, le stockage (et le traitement éventuel). Cette zone représente la majeure partie du territoire communal.

En hachuré, des mesures à prendre pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ainsi, la gestion des eaux pluviales se fait à la parcelle, sauf impossibilité technique (notice justificative à l'appui qui démontre le caractère imperméable du terrain). Dans ce dernier cas, le rejet au réseau d'eaux pluviales sera régulé à 1L/s/ha de terrain aménagé pour une pluie d'occurrence décennale (Cf. partie 4.5.1).



Légende

Zonage d'assainissement des eaux pluviales

- Mesure pour limiter l'imperméabilisation
- Ruisselement maîtrisé

Réseau

- Poste de relèvement/refoulement

Collecteur

- EP gravitaire

Cadastre (2022)

- Limite communale
- Bâtiment
- Cours d'eau
- Parcelle

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Commune de Maisse
Mairie de Maisse
Place de l'Hôtel de Ville
91720 Maisse

ETABLISSEMENT DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

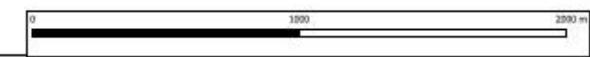
PROCEDURE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	Nom du fichier :
	Zonage_EP
	Echelle :
	1/7500

Cabinet MERLIN

10 Rue de la Vallée
91100 ORSAY
Téléphone : 01 69 55 33 34
Téléfax : 01 69 55 33 35
E-mail : cabinet@merlin.fr

N°	Établi par	Approuvé par	Date	Objet de la version
1	G. FLORENT	A. FLORENT	Mars 2022	1ère version
2	G. FLORENT	G. FLORENT	Mars 2022	2ème version
3	G. FLORENT	G. FLORENT	Mars 2022	3ème version



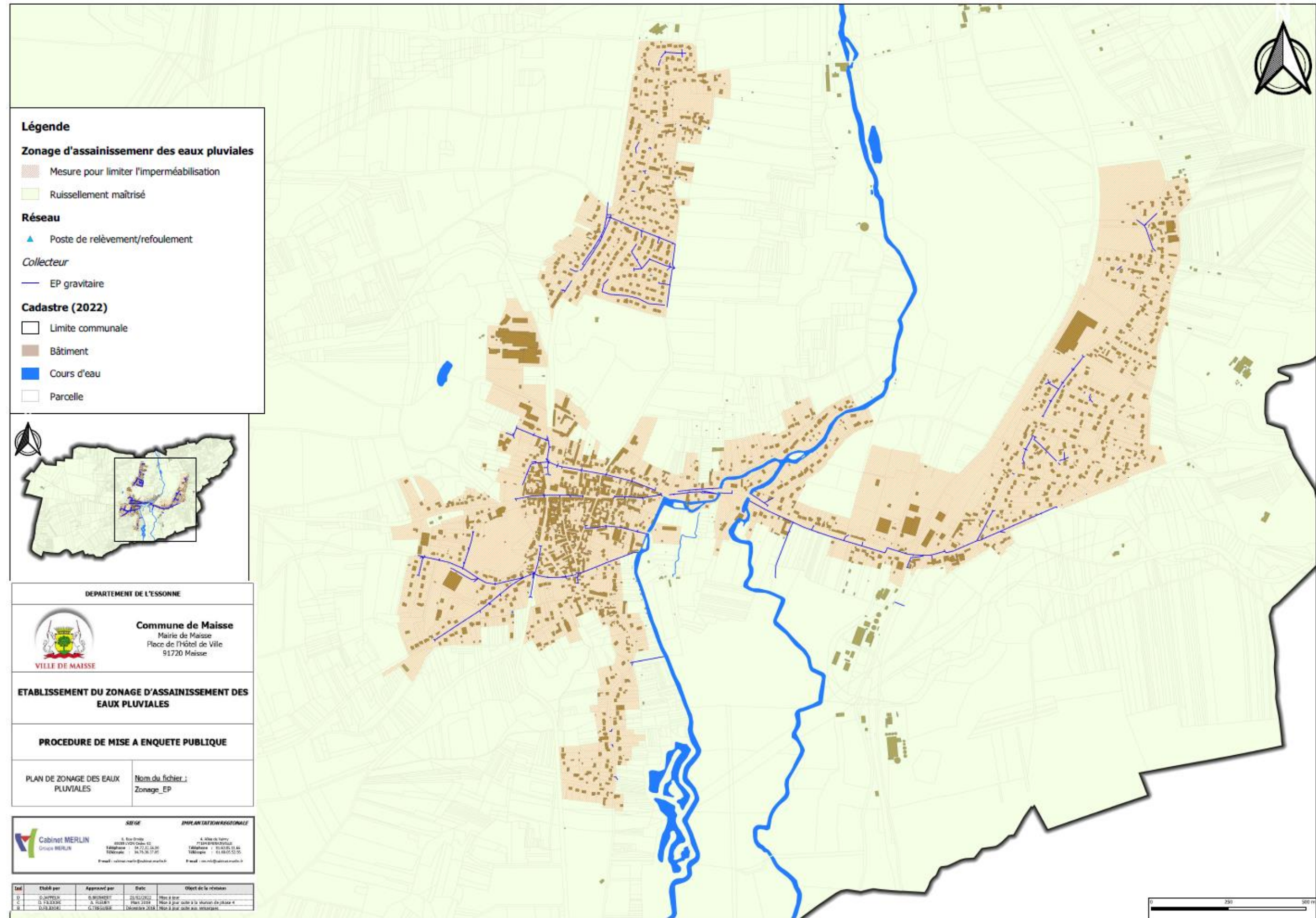


Figure 22: Extrait du plan de zonage des eaux pluviales de la commune de Maisse

5 ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE EU

6 ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE EP
